

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

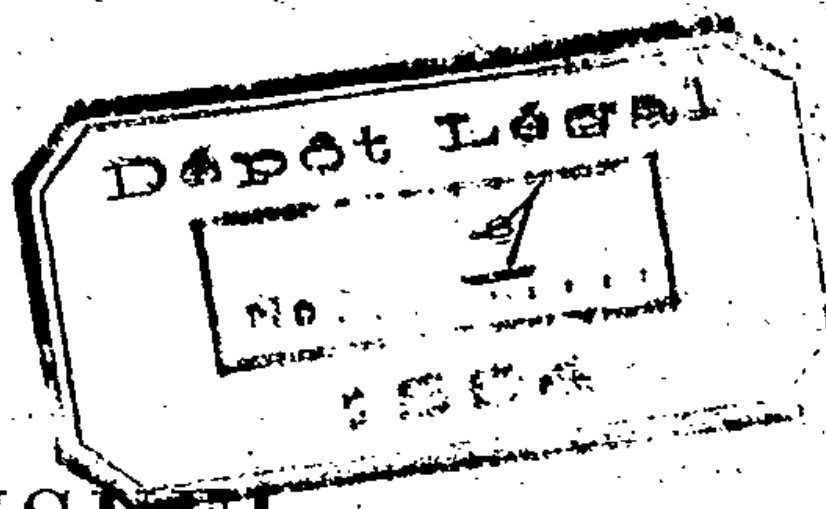
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET du 16 décembre 1893 modifiant l'échelle des traitements des courriers convoyeurs, entreposeurs, brigadiers chargeurs et sous-agents du matériel des bureaux ambulants. — Note y relative.....	614
DÉCRET. — Nominations de directeurs.....	615
ARRÊTÉ ministériel du 14 novembre 1893 relatif à la location, pendant la nuit, aux journaux et agences de publicité, des câbles franco-algériens pour la transmission des dépêches dites <i>de presse</i>	616
ARRÊTÉ ministériel du 9 décembre 1893 relatif aux frais de premier établissement alloués aux sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones. — Modifications à l'Instruction générale.....	617
ARRÊTÉ du 4 décembre 1893 accordant une augmentation de traitement, en dehors de l'avancement normal, aux surveillants chefs ou sous-chefs des équipes du service télégraphique et du service téléphonique. — Circulaire y relative.....	618
FIXATION du nombre des agents à admettre, en 1894, à la première section de l'école professionnelle supérieure.....	619
FIXATION du nombre maximum des élèves à admettre, en 1894, dans la deuxième section de l'école professionnelle supérieure.....	619
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Evreux (Eure).	620
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Morteau (Doubs).	620
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Hourtin (Gironde).....	620
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Ambarès-et-La-Grave (Gironde).....	621
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Saint-Loubès (Gironde).....	621
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Loury (Loiret)..	622
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Marcelcave (Somme).....	622
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Méharicourt (Somme).....	623
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Rosières-de-Picardie (Somme).....	623
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Villers-Bretonneux (Somme).....	623
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Dreux (Eure-et-Loir).....	624
DÉCISION du 19 décembre 1893 relative au délai minimum de fonctionnement assigné aux établissements de facteur receveur de l'État avant qu'ils puissent être transformés en recette.	624

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Postes. — Imprimés à taxe réduite. — Suscriptions manuscrites limitativement autorisées par le Ministre. — Mentions licites lorsqu'elles sont isolées et illicites (comme constituant un avis de traite) lorsqu'elles sont réunies. — Arrêtés pris par l'autorité administrative. — Publication.....	625
--	-----

CIRCULAIRE du 25 novembre 1893 relative à l'établissement des feuilles signalétiques. — Personnel des directions. — Receveurs et receveuses	626
CIRCULAIRE du 28 novembre 1893 relative aux anciens militaires.....	628
FRANCHISES télégraphiques. — Présidence de la République. — Présidences du Sénat et de la Chambre des députés	630
FRANCHISE télégraphique du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.....	630
FRANCHISES télégraphiques. — Général commandant le génie du gouvernement de Paris. — Directeurs supérieurs du génie, Directeurs d'artillerie, du génie, des poudreries.....	631
FRANCHISES télégraphiques. — Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.....	632
TARIF télégraphique. (Édition de 1893.) — Modifications.....	632
ADDITIONS et modifications à la nomenclature des fils.....	634
OUVERTURE de deux bureaux de poste et de télégraphe à Paris.....	635
LES COMMIS, les surnuméraires, les commis auxiliaires et les dames employées des bureaux simples, ainsi que les dames employées des recettes mixtes composées, participeront au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements du commerce de ces bureaux	636
ADDITIONS et modifications à la nomenclature du matériel de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques.....	636
SÉRIE des prix du matériel des lignes sous-marines et pneumatiques (exercice 1894).....	637
RENOI aux expéditeurs des objets de correspondance qui ne peuvent être distribués pour une cause quelconque. — Objets renvoyés en rebut tardivement.....	638
RETRAIT et rectifications des adresses des correspondances à destination des colonies anglaises d'Australasie.....	638
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires des lignes de Marseille à Yokohama, et de Marseille à la Réunion et à Maurice. — Tableau du mouvement des paquebots de la ligne des Indes, de la Chine et du Japon pour l'année 1894	639
PAQUEBOTS-POSTE français. — Introduction des escales facultatives de Sanchez et de Santa-Barbara dans l'itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à Haïti.....	653
TRANSPORT des colis postaux internationaux à la gare d'attache.....	656
156 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises postales. — Chemins de fer de l'État. — Service de la vérification du poids des machines destinées à l'industrie privée. — Service des maladies épidémiques.....	656
EXTENSION aux rapports avec la Tunisie du service des envois contre remboursement.....	660
MODIFICATION apportée à la formule du bordereau n° 1104 (ancien 40-32).....	660
ÉMISSION de pièces de 5 francs fabriquées avec de faux coins.....	661
ANNOTATIONS à l'Instruction générale sur le service des Postes.....	662
COMPARAISON des produits du mois de septembre 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892 (France et Algérie).....	663
ADDITION à la nomenclature n° 207 des rues de Paris	665
ANNOTATIONS à porter au tableau n° 1476.....	665
ERRATUM au Bulletin mensuel de novembre 1893.....	665
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de novembre 1893.....	665

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET du 16 décembre 1893 modifiant l'échelle des traitements des courriers convoyeurs, entreposeurs, brigadiers chargeurs et sous-agents du matériel des bureaux ambulants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 27 juin 1887;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'avancement des courriers convoyeurs, entreposeurs, brigadiers

chargeurs et sous-agents du matériel des bureaux ambulants s'effectue par échelons successifs de 200 francs.

Art. 2. — La régularisation des traitements des sous-agents de ces quatre catégories s'opérera sur le budget de 1893 dans les conditions fixées par le décret du 27 juin 1887.

Art. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 décembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

J. MARTY.

Note relative à l'application du décret du 16 décembre 1893.

Aux termes d'un décret en date du 16 décembre 1893, les avancements des courriers convoyeurs, entreposeurs, brigadiers chargeurs et sous-agents du matériel des bureaux ambulants qui étaient jadis réglés par échelons de 100 francs s'opéreront désormais par échelons de 200 francs.

La situation des sous-agents de ces quatre catégories qui jouissent actuellement de traitements *dits* impairs va être régularisée au titre de l'exercice 1893.

Quant à ceux aux traitements pairs qui ne bénéficieront pas immédiatement de la nouvelle décision, la durée du temps exigée pour leur prochain avancement sera notablement diminuée. Ils obtiendront ainsi, sous une forme différente, un avantage correspondant à celui que le décret du 16 décembre assure dès à présent à leurs collègues.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DÉCRET. — Nominations de directeurs.

Par décret du 25 novembre 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies :

1^o M. BLONDIOT (Marie-Joseph-Camille), chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes, à Châlons-sur-Marne, est nommé, à partir du 1^{er} juillet 1893, directeur des postes et des télégraphes du département de la Marne, traitement : 6,000 francs (emploi vacant) ;

2^o M. ARGENSON (Alexandre-Denis), inspecteur chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes, à Valence, est nommé, à partir du 1^{er} novembre 1893, directeur des postes et des télégraphes du département de la Drôme, traitement : 6,000 francs (emploi vacant) ;

3^o M. MALBERT (Octave-Bernard), inspecteur, chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes, à Saint-Brieuc, est nommé, à partir du 1^{er} novembre 1893, directeur des postes et des télégraphes du département des Côtes-du-Nord, traitement : 6,000 francs (emploi vacant).

ARRÊTÉ ministériel du 14 novembre 1893 relatif à la location, pendant la nuit, aux journaux et agences de publicité, des câbles franco-algériens pour la transmission des dépêches dites de presse.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'Administration des postes et des télégraphes est autorisée à louer aux journaux et agences de publicité, en vue de la transmission des dépêches dites « de presse », les câbles franco-algériens disponibles pendant la nuit, pour une période déterminée comprise entre minuit et 7 heures du matin.

En aucun cas ne sera considéré comme disponible un câble affecté normalement à l'échange de la correspondance publique entre bureaux télégraphiques pourvus d'un service permanent.

ART. 2. — Toute demande de location de câble doit être adressée dans la forme légale au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ou au Directeur général des postes et des télégraphes.

ART. 3. — La période quotidienne de location est déterminée d'une manière générale par voie d'entente entre l'Administration et le journal. Elle ne peut être modifiée, même temporairement, qu'après accord entre les représentants autorisés du journal et le chef de service compétent.

ART. 4. — Si, à l'expiration de la période délimitée par l'article 1^{er}, la transmission des correspondances destinées au journal n'est pas terminée, cette transmission peut, sur demande conforme du représentant du journal, être continuée au tarif de la presse. Dans le cas contraire, la correspondance non transmise est annulée, avis d'annulation est donné au représentant du journal.

ART. 5. — La communication ne peut être employée qu'à la transmission des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique et rédigés en langage clair. Ces télégrammes doivent concerner exclusivement le journal ou l'agence qui a obtenu la location; ils ne doivent, en aucun cas, traiter d'intérêts privés ni émaner de tiers, ni être destinés ou remis à des tiers.

ART. 6. — La transmission des correspondances est effectuée entre bureaux de l'État; elle a lieu exclusivement par les agents ordinaires du service télégraphique, au moyen des appareils utilisés sur les câbles; elle demeure soumise à toutes les règles applicables à la correspondance ordinaire.

ART. 7. — La communication est mise à la disposition du locataire, chaque jour, pendant un laps de temps déterminé et pour une durée quotidienne qui ne peut être inférieure à une heure. Au delà de la période quotidienne de location, celle-ci peut, sur la demande du journal ou de son représentant, être continuée par périodes consécutives et indivisibles d'une durée de un quart d'heure. Ces prolongations ne sont accordées que lorsque le câble est disponible.

ART. 8. — La redevance exigible à titre d'abonnement locatif est fixée à 40 francs pour la première heure et à 10 francs pour chaque période supplémentaire indivisible de un quart d'heure.

Le prix de la location est dû chaque jour, tant que la location n'a pas été ré-

gulièrement résiliée ou annulée, à moins toutefois que le service télégraphique n'ait pu mettre le câble à la disposition du locataire.

ART. 9. — Le montant des taxes horaires à payer au Trésor fait l'objet, à la fin de chaque mois, d'un règlement de compte par les soins du Receveur du bureau désigné par l'Administration.

A cet effet, le locataire verse d'avance, à la caisse de ce bureau, un dépôt de garantie dont la quotité, fixée par le receveur, ne doit jamais être inférieure au total des taxes recouvrables pendant un mois.

ART. 10. — L'Administration se réserve la faculté de suspendre pendant une durée quelconque ou de supprimer entièrement la communication louée, sans avertissement préalable et sans aucune indemnité vis-à-vis des intéressés.

ART. 11. — Le locataire peut, de son côté, renoncer, à toute époque, à l'usage du câble loué, à la seule condition d'en informer l'Administration au moins quarante-huit heures à l'avance.

ART. 12. — Toute disposition résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de location de fils télégraphiques pour le service de la presse s'applique de plein droit à toute location, quelle qu'en soit la date.

Fait à Paris, le 14 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ ministériel du 9 décembre 1893 relatif aux frais de premier établissement alloués aux sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1881 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sous la réserve indiquée à l'article 2, les sous-agents titulaires des postes, des télégraphes et des téléphones appelés à un emploi comportant, d'après le tarif fixé par l'article 57 de l'Instruction générale et l'arrêté ministériel du 8 août 1881, une allocation de frais de premier établissement plus élevée que celle correspondant au poste qu'ils quittent, recevront une allocation égale à la différence des allocations réglementaires afférentes aux deux emplois.

ART. 2. — Par exception, les sous-agents nommés facteurs receveurs recevront intégralement l'indemnité de 60 francs afférente à ce grade, sans déduction des allocations antérieures.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'application des dispositions qui précèdent, à partir du 1^{er} avril 1893.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Service du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 9 décembre 1893.

J. MARTY.

Modifications à l'Instruction générale sur le service des postes résultant des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1893.

Article 57. — Ajouter les deux alinéas suivants :

Les sous-agents appelés à un emploi comportant, d'après le tarif ci-dessus, une allocation de frais de premier établissement plus élevée que celle correspondant au poste qu'ils quittent reçoivent une allocation égale à la différence des allocations réglementaires afférentes aux deux emplois.

Par exception, les sous-agents nommés facteurs receveurs reçoivent intégralement l'indemnité de 60 francs afférente à ce grade, sans déduction des allocations antérieures.

ARRÊTÉ du Directeur général du 4 décembre 1893 accordant une augmentation de traitement, en dehors de l'avancement normal, aux surveillants chefs ou sous-chef des équipes du service télégraphique et du service téléphonique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 27 juin 1887,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les surveillants chefs des équipes du service télégraphique et du service téléphonique qui n'ont pas atteint le traitement maximum des emplois de ce genre et qui étaient en fonctions le 1^{er} avril 1893 recevront, à partir de cette date, une augmentation de traitement de 200 francs par an, en dehors de l'avancement normal pour lequel ils conservent l'ancienneté acquise dans leur traitement actuel.

Cette augmentation sera réduite à 100 francs pour les surveillants chefs d'équipe au traitement normal de 1,700 francs.

ART. 2. — Une augmentation de 100 francs est accordée, dans des conditions analogues et sous les mêmes réserves, aux surveillants remplissant les fonctions de sous-chefs d'équipe au 1^{er} avril 1893.

ART. 3. — Tout surveillant sous-chef d'équipe promu chef d'équipe postérieurement au 1^{er} avril 1893 recevra une augmentation de traitement de 100 francs, à partir de la date de sa nomination comme chef d'équipe, dans les conditions et sous les réserves ci-dessus indiquées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 4 décembre 1893.

J. DE SELVES.

CIRCULAIRE relative à la situation du personnel des équipes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée fréquemment sur quelques inconvénients que présente l'organisation actuelle des équipes et qu'il y aurait intérêt à faire disparaître ou à atténuer. Je citerai notamment les suivants :

1^o Difficulté d'assurer le recrutement des surveillants sans préjudice pécuniaire pour les intéressés, surtout depuis que le salaire des ouvriers a été relevé de 75 centimes ;

2° Inconvénient de deux systèmes de retraites suivant que les hommes appartiennent au cadre des ouvriers ou à celui des surveillants;

3° Difficulté de satisfaire à toutes les obligations du service de la télégraphie militaire avec les cadres actuels.

J'ai prescrit une étude générale de cette question. Mais, sans en attendre les résultats, il m'a paru qu'il y avait lieu d'améliorer immédiatement la situation des anciens ouvriers devenus surveillants-chefs et sous-chefs d'équipe, de même que l'a été celle des ouvriers à partir du 1^{er} avril dernier. Par un arrêté, en date du 4 décembre 1893, j'ai réglé, en tenant compte des exigences budgétaires, les conditions dans lesquelles cette amélioration va être réalisée.

Vous recevrez très prochainement notification des décisions spéciales aux divers intéressés.

Paris, le 19 décembre 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

FIXATION du nombre des agents à admettre, en 1894, à la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure.

Par arrêté du Directeur général des postes et des télégraphes, en date du 2 décembre 1893, le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure, en 1894, a été fixé à vingt-cinq.

Les demandes des agents qui désirent prendre part au concours d'admission devront être présentées par la voie hiérarchique et avant le 1^{er} février prochain. En les transmettant à l'Administration, les chefs de service voudront bien donner leur appréciation sur chaque candidat, et faire connaître notamment si son éducation, sa tenue et l'ensemble de ses qualités le désignent pour un emploi supérieur.

PERSONNEL.

FIXATION du nombre maximum des élèves à admettre, en 1894, dans la 2^e section de l'École professionnelle supérieure.

Par arrêté ministériel, en date du 9 décembre 1893, sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes, le nombre maximum des élèves pouvant être admis dans la 2^e section de l'École professionnelle supérieure, en 1894, a été fixé à trois.

Deux de ces élèves, aux termes de l'arrêté du Directeur général, en date du 14 décembre 1893, seront recrutés par la voie du concours, et le troisième sera demandé à l'École polytechnique.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain
à Évreux (Eure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Évreux* (Eure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées
à Morteau (Doubs).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Morteau* (Doubs).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 novembre 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées
à Hourtin (Gironde).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Hourtin* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée à l'agglomération principale de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* à *Ambarès-et-la-Grave* (Gironde).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Ambarès-et-la-Grave* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* à *Saint-Loubès* (Gironde).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Loubès* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Loury (Loiret).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Loury (Loiret)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Marcelcave (Somme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Marcelcave (Somme)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Méharicourt (Somme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Méharicourt (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rosières-de-Picardie (Somme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Rosières-de-Picardie (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Villers-Bretonneux (Somme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Villers-Bretonneux* (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 25 novembre 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Dreux (Eure-et-Loir).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Dreux* (Eure-et-Loir).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1893.

TERRIER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

DÉCISION du 19 décembre 1893 relative au délai minimum de fonctionnement assigné aux établissements de facteur receveur de l'État avant qu'ils puissent être transformés en recette.

Afin de prévenir les inconvénients que pourrait présenter, au point de vue du personnel et du matériel, la transformation en recettes de plein exercice des établissements de facteur receveur de l'État fonctionnant depuis quelques mois

seulement, le Directeur général a pris, à la date du 19 décembre courant, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. — Les communes sièges d'un établissement de facteur receveur de l'Etat ne pourront concourir à l'obtention d'une recette de plein exercice, qu'après deux ans au moins de fonctionnement de leur établissement secondaire.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES. — IMPRIMÉS À TAXE RÉDUITE. — SUSCRIPTIONS MANUSCRITES LIMITATIVEMENT AUTORISÉES PAR LE MINISTRE. — MENTIONS LICITES LORSQU'ELLES SONT ISOLÉES, ET ILLICITES (COMME CONSTITUANT UN AVIS DE TRAITE) LORSQU'ELLES SONT RÉUNIES. — ARRÊTÉS PRIS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — PUBLICATION.

Les imprimés à taxe réduite ne doivent contenir que les inscriptions limitativement autorisées par le Ministre, conformément aux prescriptions de la loi du 25 juin 1856. Encore faut-il que les indications manuscrites autorisées isolément comme « valable à jours » et « valeur au » ne soient pas réunies dans un même imprimé et ne constituent pas, par leur ensemble, un avis de traite, ou toute autre indication de mode de payement.

L'insertion au Journal officiel ou au Bulletin des Lois n'est prescrite que pour les lois et les décrets. A l'égard des arrêtés pris par l'autorité administrative, il est suffisant pour les rendre obligatoires que le fait de la publication par un mode quelconque soit établi.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par l'Administration des postes et des télégraphes contre un arrêt de la cour de Rennes, en date du 30 mai 1893, rendu entre elle et le sieur Luminais.

L'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.), du 1^{er} décembre 1893, est conçu dans les termes suivants :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, M^e Nivard, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat général Sarrut, en ses conclusions;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 :

« Attendu, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés affranchis à taxe réduite ne doivent contenir « ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature », et que le même article défend d'y insérer « aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu »;

« Attendu que ces prohibitions sont générales et absolues; que, néanmoins, d'après l'article 10 de la même loi, le Ministre des finances « peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature », mais que les autorisations ainsi accordées sont essentiellement limitatives et que, par conséquent, toute inscription non expressément permise par les arrêtés pris en vertu de l'article 10, demeure prohibée par l'article 9;

« Attendu que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 autorise l'expéditeur d'une facture affranchie à la taxe réduite de 5 centimes, à y insérer

la date du paiement en ces termes : payable à . . . jours ou à . . . mois ; payable le . . . , valeur au . . . prochain, ou valeur à . . . jours, ou à . . . mois ; mais que ledit article 23 n'autorise pas l'insertion des avis de traite ou autres indications du mode de paiement et même déclare expressément maintenir à leur égard la prohibition résultant de l'article 9 de la loi de 1856 ;

« Attendu, en fait, que Luminais expédiant, le 18 novembre 1892, sous enveloppe ouverte affranchie à taxe réduite, une facture pour livraison de marchandises, a inscrit en tête de ladite facture : payable à trente jours, et, au bas : valeur au 18 décembre ; que ces deux mentions, l'une et l'autre licites quand on les envisage isolément, peuvent, quand on les rapproche, faire présumer un avis de traite ; que cette interprétation, en dehors de laquelle l'une des deux ferait double emploi avec l'autre, est ici absolument justifiée par cette autre mention inscrite dans le corps de la facture : timbre, 0,35 ; qu'en effet, le montant de la facture étant dans l'espèce de 609 fr. 45, le coût du timbre, pour une traite de pareille somme, est précisément de 35 centimes ;

« Attendu, il est vrai, qu'aux termes d'une lettre adressée, le 28 février 1878, par le sous-secrétaire d'État aux finances, aux sieurs Luminais, Auzary et C^{ie}, le caractère d'avis de traite ne saurait être attribué à la simple mention du coût du timbre, mais que, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle a pu être à l'origine la valeur de cette lettre, elle a perdu toute autorité par la publication de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué objecte vainement que cet arrêté, n'ayant été inséré ni au *Journal officiel* ni au *Bulletin des Lois*, serait lui-même dépourvu de force obligatoire ; qu'en effet le décret du 5 novembre 1870 ne prescrit cette insertion que pour les lois et les décrets, mais qu'à l'égard des arrêtés pris par l'autorité administrative, on a toujours considéré comme suffisant que le fait de la publication par un mode quelconque fût établi, et que dans l'espèce il n'est pas contesté ;

« Et attendu que de tout ce qui précède il suit que la Cour de Rennes, en renvoyant Luminais des fins de la poursuite, a manifestement violé les textes sur lesquels le pourvoi s'appuie :

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 30 mai dernier, et pour être à nouveau et conformément à la loi statué sur l'appel interjeté par le procureur de la République contre le jugement du tribunal correctionnel de Nantes, en date du 18 avril dernier, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Rouen. »

OBSERVATION. — L'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 (*Bull. mens.* 1893, n° 11, sup.) ayant autorisé l'avis de traite sur les factures et toutes autres mentions relatives au mode de paiement, l'arrêt ci-dessus rapporté ne présente plus d'intérêt qu'en ce qui concerne la question de publication des arrêtés pris par l'autorité administrative.

PERSONNEL.

Circulaire du 25 novembre 1893 relative à l'établissement des feuilles signalétiques
— Personnel des directions. — Receveurs et receveuses.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, c'est au commencement de chaque année, lorsque l'Administration dispose des crédits afférents au service des retraites que s'effectuent le plus grand nombre de mouvements dans le personnel. C'est à ce mo-

ment surtout qu'il importe de connaître les vœux des agents, pour pouvoir donner satisfaction à ceux dont les convenances particulières s'accordent avec les exigences du service. Pour atteindre ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir, les feuilles signalétiques des agents supérieurs, des agents des directions et des services spéciaux, ainsi que celles des receveurs et receveuses me seraient adressées avant le 15 décembre. En ce qui concerne les commis principaux et les commis du service des recettes, la question ne présente pas le même intérêt, eu égard au petit nombre des vacances qui peuvent se produire actuellement par suite d'admission à la retraite.

J'ai lieu de penser, d'ailleurs, que l'établissement des feuilles dont il s'agit, à cette époque de l'année, concordant avec la réunion des commissions de classement, facilitera le travail de ces commissions, surtout au point de vue des changements de classe dans les recettes.

Il me paraît inutile d'insister de nouveau sur les recommandations déjà faites, dans l'intérêt des agents eux-mêmes, pour que les feuilles soient établies avec le plus grand soin. Je me borne à vous demander deux additions dont l'utilité ne vous échappera pas :

1° Les agents qui font partie de la télégraphie militaire ou des cadres du service de la Trésorerie et des postes aux armées devront indiquer d'une manière explicite leur situation à ce point de vue, sous la rubrique : « Situation militaire ».

2° Depuis plusieurs années, il y a de nombreux mariages entre agents et receveuses ou dames employées. L'Administration a besoin que ces cas particuliers lui soient rappelés chaque année, afin d'en tenir compte dans les mouvements de personnel et de ne pas être exposée à aller, à son insu, à l'encontre des intérêts des agents.

Pour lui faciliter cette partie de sa tâche, toutes les indications utiles devront être portées au recto des feuilles signalétiques, dans le cadre réservé à la situation de famille.

Les feuilles signalétiques seront, dans chaque département, réunies par catégories et annexées à des bordereaux, sur lesquels les vœux des agents seront résumés par les soins des directeurs.

Un bordereau s'appliquera au personnel supérieur et au personnel des directions. Les fonctionnaires et agents y figureront dans l'ordre hiérarchique. Il n'y aura pas lieu de faire mention de ceux qui auront simplement demandé le maintien du *statu quo*.

Pour les recettes, il conviendra de dresser deux bordereaux, sur l'un figureront : 1° les receveurs et receveuses à l'entière disposition de l'Administration pour une résidence quelconque; 2° ceux qui demanderont à changer de département; 3° ceux qui solliciteront un changement de résidence dans le département même. Sur l'autre, vous inscrirez tous les autres vœux, tels que demandes d'avancement sur place, etc.

L'inscription sur les bordereaux se fera par classe de recette (en commençant par la classe la plus élevée) et, dans chaque classe, par ordre alphabétique des noms des receveurs.

De même que pour le personnel des directions il n'y aura pas lieu de mentionner les noms des receveurs et receveuses qui désireront rester dans leur position actuelle.

Vous recevrez incessamment les imprimés nécessaires pour l'établissement de ces bordereaux récapitulatifs.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Circulaire du 28 novembre 1893 relative aux anciens militaires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, suivant les déclarations faites par M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à la tribune de la Chambre des députés à la fin de la dernière session législative, l'Administration se propose de rechercher les mesures à prendre ou à présenter au Parlement pour régler aussi équitablement que possible les situations respectives des agents qui ont passé ou qui passeront sous les drapeaux et de ceux qui ont été ou qui seront dispensés du service militaire. La question est complexe, vous le savez, si complexe que, même abstraction faite de toute considération budgétaire, il paraît à peu près impossible de trouver une solution absolument satisfaisante. Il importe surtout de ne pas substituer au régime actuel un autre régime comportant des inégalités nouvelles, qui susciteraient de nouvelles réclamations.

D'autre part, il convient de ne pas perdre de vue que, comme l'ont déclaré divers membres du Gouvernement ou du Parlement, la question est d'ordre général. Elle intéresse toutes les Administrations publiques et comporte, à ce titre, une solution qui puisse être applicable à toutes.

Sans insister sur ces considérations, que je rappelle uniquement dans le but de signaler les difficultés de la tâche à accomplir, je vous prie de vous mettre en mesure de réunir au plus tôt les éléments d'une étude d'ensemble qui s'appliquera non seulement à tous les anciens militaires, mais encore aux agents qui seront appelés ultérieurement sous les drapeaux.

Vous vous conformerez aux prescriptions suivantes :

§ A. Anciens militaires.

I. Je vous adresse des formules :

- 1° De déclarations à remplir par les agents d'après les indications ci-après ;
- 2° De fiches sur lesquelles vous consignerez avec le plus grand soin les renseignements qui y sont demandés.

II. Vous établirez une fiche au nom de tout fonctionnaire ou agent, *quels que soient son grade et son traitement actuels*, qui, depuis son entrée dans l'Administration en qualité d'auxiliaire ou de surnuméraire aura dû quitter ses fonctions par suite de l'appel sous les drapeaux.

III. Il en sera de même pour ceux qui, admis en qualité de surnuméraires, auront fait leur service militaire avant d'être entrés d'une manière effective dans l'Administration.

IV. Si le dossier de direction vous met à même de fournir les renseignements indiqués sur la fiche, il n'en est pas de même pour la durée de présence au corps.

V. Cette dernière indication ne peut, en effet, être donnée que par le livret militaire individuel.

VI. Or, selon la situation de l'agent au point de vue militaire, ce livret se trouve :

- 1° Soit entre ses mains ;
- 2° Soit à la direction départementale ;
- 3° Soit à la direction du service télégraphique de la région de corps d'armée.

VII. Avant d'établir les fiches, vous devrez, par voie de circulaire, informer le personnel de l'état de la question et inviter les agents qui ont été appelés sous les drapeaux pendant qu'ils appartenait à l'Administration à le faire connaître.

VIII. A chacun d'eux sera remise une déclaration du modèle ci-inclus.

1° Ceux qui seront possesseurs de leur livret rempliront entièrement ladite déclaration, qui sera contrôlée et certifiée conforme par leur chef immédiat;

2° Ceux dont le livret se trouvera à la Direction départementale, siège de corps d'armée ou non, ne rempliront que la partie supérieure de la déclaration, qui sera complétée par les soins du Directeur;

3° Les agents dont le livret sera déposé à une direction de région autre que leur direction départementale ne rempliront que la partie supérieure de la déclaration, en ajoutant que leur livret est au chef-lieu régional. Ils la transmettront ainsi à leur directeur, qui la fera suivre au directeur de région. Celui-ci la renverra ensuite, dûment complétée, au chef-lieu départemental.

IX. Quant aux agents, en très petit nombre sans doute, qui ne se trouveraient pas dans l'un des trois cas précités, il leur appartiendra de se procurer les pièces probantes nécessaires pour définir nettement leur situation et pour vous permettre de me renseigner à ce sujet.

X. Les agents devront mentionner, le cas échéant, la durée des prolongations de séjour au corps :

1° Soit à titre de rengagement;

2° Soit pour cause de punition. Vous n'ignorez pas que ce dernier renseignement ne se trouve pas, en général, consigné sur le livret militaire et ne peut, par suite, être l'objet d'un contrôle immédiat. Néanmoins, il y a intérêt à ce qu'il soit fourni.

XI. A l'aide des déclarations des agents et des indications des livrets, vous libellerez au nom de chaque ayant droit une fiche que vous complétez d'après son dossier.

XII. Tout agent qui n'aurait pas fourni les indications utiles se trouverait, par le fait, privé du bénéfice de toute mesure avantageuse. Dès lors, il importe que chaque agent soit prévenu et que constatation en soit recueillie par l'apposition de sa signature sur la circulaire portant les dispositions dont il s'agit à la connaissance du personnel.

XIII. Si, pour une cause quelconque, un agent ne se trouvait pas en mesure de fournir l'indication relative à sa présence au corps et si, d'autre part, vous n'aviez pas les éléments nécessaires pour combler cette lacune, vous établiriez néanmoins une fiche à son nom, en laissant en blanc le cadre réservé au service militaire et en indiquant le motif de l'omission.

XIV. Les déclarations resteront annexées au dossier de direction. Les exemplaires inutilisés pour le présent travail serviront d'approvisionnement pour l'avenir (Voir ci-après, § B).

XV. Quant aux fiches, vous me les transmettez ensemble avant le 1^{er} février 1894, avec le bordereau récapitulatif joint aux imprimés.

XVI. Par mesure d'ordre, les fiches seront classées :

1° Par grade, en commençant par le grade le plus élevé;

2° Dans chaque grade, par traitement, en commençant par le traitement le plus élevé;

3° Au même traitement, par ordre alphabétique.

XVII. Le bordereau sera établi en conséquence.

§ B. Militaires actuels ou futurs.

XVIII. Il y aura lieu d'adresser, chaque année, le 1^{er} août au plus tard, sur un état conforme au modèle ci-annexé, la liste complète des agents qui devront se rendre à l'appel de la classe.

XIX. Ceux qui, après avoir satisfait à la loi militaire, rentreront dans les services de votre direction devront être invités à fournir une déclaration d'après les données ci-dessus exposées.

XX. Cette déclaration sera établie en double expédition : un exemplaire restera classé au dossier de direction ; l'autre sera transmis à l'Administration (service du personnel) dans les quinze jours qui suivront la prise de service de l'intéressé.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

*Franchises télégraphiques. — Présidence de la République. —
Présidences du Sénat et de la Chambre des Députés.*

Par application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1875, porter à l'état général des franchises télégraphiques (page 15, ancienne et nouvelle édition) les indications suivantes :

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République | Illimitée.

et page 16 :

Le Président du Sénat }
Le Président de la Chambre des } Illimitée.
Députés }

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques. (Franchise télégraphique du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes, a pris, le 1^{er} décembre 1893, l'arrêté suivant applicable à partir du 1^{er} janvier 1894 :

« Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 est admis à correspondre en franchise par la voie télégraphique pour toutes les communications officielles urgentes avec :

1°

Sans réciprocité

- Les sénateurs;
- Les députés;
- Les présidents, secrétaires et membres des comités et des commissions de l'Exposition;
- Les architectes chargés de travaux pour l'Exposition;
- Les ingénieurs chargés de travaux pour l'Exposition;
- Les membres des jurys de l'Exposition;
- Les membres des commissions étrangères (en France);
- Les commissaires des colonies et pays de protectorat à l'Exposition (en France);
- Les présidents des chambres de commerce;
- Les présidents des chambres consultatives des arts et manufactures;
- Les présidents des chambres consultatives d'agriculture;
- Les présidents des comices agricoles;
- Les exposants;
- Les présidents des conseils généraux;
- Les maires;
- Les directeurs des compagnies de transport.

2°

Avec réciprocité

- Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services de l'Exposition;
- Les adjoints au commissaire général;
- Les préfets et les sous-préfets.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques. (Général commandant le génie du gouvernement de Paris. Directeurs supérieurs du génie, directeurs d'artillerie, du génie, des poudreries.)

Dans l'état général, page 41, nouvelle édition, et page 33, ancienne édition : Remplacer le libellé actuel des franchises concédées au général commandant le génie du gouvernement de Paris et aux directeurs supérieurs du génie, directeurs d'artillerie, directeurs du génie, directeur des poudreries, par les suivants :

- Le général commandant le génie du Gouvernement de Paris... { Limitée à la correspondance avec le Ministre, le commandant du corps d'armée, les chefs de service sous ses ordres et réciproquement.
- Les directeurs d'artillerie..... { Limitée à la correspondance avec le Ministre, le commandant du corps d'armée, les commandants de l'artillerie des arrondissements sous les ordres de ces directeurs et réciproquement.

- Les commandants des arrondissements d'artillerie..... } Limitée à la correspondance avec les commandants de l'artillerie, des places ou annexes sous les ordres de ces commandants d'arrondissement et réciproquement.
- Les directeurs supérieurs du génie, les directeurs du génie, les directeurs des poudreries, les directeurs des raffineries nationales..... } Limitée à la correspondance avec le Ministre, le commandant du corps d'armée, les chefs de service sous leurs ordres et réciproquement.

Page 45 (nouvelle édition) et page 39 (ancienne édition) au paragraphe :

- Chefs d'établissements militaires (1)..... } Limitée à la correspondance administrative urgente entre eux et avec les officiers ou fonctionnaires chargés de la surveillance de ces établissements.

Ajouter le renvoi (1) et placer au bas de la page ce renvoi ainsi libellé :

(1) Sont considérés comme établissements militaires : les ateliers de construction, les dépôts d'étalons et de remonte, les docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ateliers de travaux publics, prisons militaires, pharmacies, poudreries, raffineries, annexes de remonte, commission centrale de réception des poudres à Versailles, commissions d'expériences, comité d'achat de Suippes, conseils de guerre et de revision, dépôt des modèles, établissements hippiques de Suippes, jumenterie de Tiaret, laboratoire central des poudres et salpêtres, manutentions, magasins administratifs du service de l'habillement et du campement, parcs à fourrages, stations-magasins, usines alimentaires.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques. (Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'intérieur.)

Page 63, nouvelle édition, et page 49, ancienne édition de l'État général : Remplacer le libellé actuel des franchises concédées aux inspecteurs généraux des prisons par le suivant :

- Les inspecteurs généraux des services administratifs (1) du Ministère de l'intérieur..... } Limitée aux dépêches adressées au Ministre de l'intérieur, aux préfets, sous-préfets et aux fonctionnaires ou agents soumis à leur inspection.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 11, du 15 décembre 1893.)

Page 52. — Ile Maurice. — En regard de « Maurice (Ile) », substituer l'indice (6) à l'indice (4); inscrire la taxe de 10,50 dans la colonne 2 pour la voie

(1) Ces services sont les prisons et l'assistance publique.

de Malte-Suez et la taxe de 11,40 dans la colonne 3 pour la voie d'Italie = Turquie = El-Arich = Suez.

Porter au bas de la page un renvoi (6) ainsi conçu :

(6). — Les télégrammes peuvent aussi être expédiés dans les conditions indiquées par le renvoi (4) ci-dessus.

Page 53. — Iles Seychelles. — En regard de **Seychelles (Iles)**, substituer l'indice (3) à l'indice (2); inscrire la taxe de 8,625 dans la colonne 2 pour la voie de Malte = Suez et la taxe de 9,525 dans la colonne 3 pour la voie d'Italie = Turquie = El-Arich = Suez.

Porter au bas de la colonne un renvoi (3) ainsi conçu ;

(3). — Les télégrammes peuvent aussi être expédiés dans les conditions indiquées par le renvoi (2) ci-dessus.

Cartes du réseau télégraphique international.

(Édition de janvier 1893. — Sixième notification.)

1° ÎLES AÇORES.

Le réseau de l'archipel des Açores est maintenant complètement ouvert au service.

Il comprend :

2 câbles appartenant à la Compagnie « Europe and Azores telegraph » l'un de Carcavellos (près de Lisbonne) à Ponta Delgada (île San Miguel), l'autre de Ponta Delgada à Horta (île Fayal),

Et 4 câbles appartenant au gouvernement portugais,

De Horta (île Fayal) à Area Larga (île Pico),

De Prainha (île Pico) à Villa das Vellas (île Saint-Georges),

De Prainha (île Pico) à Angra (île Terceira),

De Caldeira Cove (île Saint-Georges) à Praya (île Graciosa).

Compléter, d'après ces indications, les cartes de l'Afrique et de l'Amérique du Nord. Mettre le n° 46 à côté des câbles de la Compagnie « Europe and Azores telegraph » et le n° 47 à côté des câbles du gouvernement portugais. Inscrire dans la légende :

« 47. — Câbles du gouvernement portugais. »

2° ÎLES SEYCHELLES.

Carte de l'Afrique. — Joindre Zanzibar à l'île Mahé (Seychelles) et l'île Mahé à l'île Maurice par des traits noirs figurant des câbles sous-marins et mettre à côté de ces traits le n° 25 pour indiquer que les nouveaux câbles appartiennent à la Compagnie « Eastern and South African telegraph ».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Additions et modifications à la nomenclature des fils.

RÉSEAU PRINCIPAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	VOIES SUIVIES et POINTS DE COUPURE.	OBSERVATIONS.
201	Clermont - Ferrand S ^t -Étienne.	Thiers, Montbrison.	Peut être utilisé par Montbrison en cas de nécessité.
112	Lille = Lens.	Violaines, Bully-Grenay.	
134 bis.	Paris = Charleville.	Ormy, Soissons, REIMS.	Communication cons- tituée au moyen des cir- cuits téléphoniques: Pa- ris = Reims et Reims- Mézières = Charleville. — Fil de cuivre de 2. ^m / _m 5.
204	Nice = Digne.	Cannes,, GRASSE, Castellanne.	
284	Bordeaux = Royan.	Saint-André-de-Cubzac, Gau- riac, BLAYE, Saint-Genis, Pons.	Peut être utilisé par Blaye en cas de néces- sité.
336	Rennes = Lorient.	Montfort, PLOËRMEL, PONTIVY, Auray.	Peut être utilisé par Montfort en cas de né- cessité.
402 bis.	Paris = Saintes.	Versailles, Chartres, Courta- lain, Château-du-Loir, Sau- mur, Thouars, Parthenay, Niort.	Communication cons- tituée au moyen du cir- cuit téléphonique Paris = Bordeaux. — Fil de cuivre de 4. ^m / _m 5.
412 bis.	Paris = Rochefort.	Juvisy, Brétigny, Châteaudun, Tours, POITIERS, Niort.	Fil de 5. ^m / _m .
580	Digne = Cannes.	Dessert Grasse. — Peut être utilisé par Cas- tellanne en cas de néces- sité.

RÉSEAU DÉPARTEMENTAL.

NUMÉROS des FILS.	POINTS EXTRÊMES.	BUREAUX INTERMÉDIAIRES DESSERVIS.	OBSERVATIONS.
CHARENTE-INFÉRIEURE.			
27	Rochefort = Sain- tes.	Tonnay-Charente.	
NIÈVRE.			
9	Nevers = Cosne . . .	Pouilly (M.).	
PAS-DE-CALAIS.			
11	Arras = Lens.		

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE: — 5^e BUREAU.

OUVERTURE de deux bureaux de poste et de télégraphe, à Paris,

Un nouveau bureau mixte de poste et de télégraphe sera ouvert au public, le 6 janvier prochain, avenue Bosquet, n° 81, à Paris.

Un nouveau bureau mixte de poste et de télégraphe sera ouvert au public, le 16 janvier prochain, rue de Château-Landon, n° 22, à Paris.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —
DISTRIBUTION.

Les commis, les surnuméraires, les commis auxiliaires et les dames employées des bureaux simples, ainsi que les dames employées des recettes mixtes composées participeront au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements du commerce de ces bureaux.

A partir du 1^{er} octobre 1893, les commis, les surnuméraires, les commis auxiliaires et les dames employées attachés à des bureaux simples participeront au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements du commerce de ces bureaux, dans les mêmes conditions que leurs collègues des bureaux composés.

Les dames employées attachées à des recettes mixtes composées, soit pour le service postal, soit pour le service télégraphique, qui n'auraient pas, jusqu'à ce jour, pris part au partage desdites remises, y seront également admises à partir de la date susindiquée, dans les mêmes conditions que les commis desdits bureaux.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Additions et modifications à apporter à la nomenclature du matériel de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
ADDITIONS.					
5	1	Entretoises en X pour poteaux-couples en fer U de 50 ^{m/m} × 25 ^{m/m} × 5 ^{m/m} (modèle léger)	N.	"	
	2	Entretoises en X pour poteaux-couples en fer U de 60 ^{m/m} × 30 × 6 (modèle renforcé)	N.	"	
	3	Entretoises en X pour poteaux-couples en fer U de 60 ^{m/m} × 30 × 8 (modèle très renforcé)	N.	"	
21	9	Consoles en U simples, pour isolateurs à double cloche	N.	"	
"	11	Consoles en U longues, pour isolateurs à double cloche	N.	"	
26	13	Isolateurs à double cloche n° 25/6 scellés sur consoles en U n° 21/9	N.	"	
"	14	Isolateurs à double cloche n° 25/6 scellés sur consoles en U longues n° 21/11	N.	"	
117	4	Ruban de caoutchouc pur	K.	17	55
241	3	Appareil Hughes avec remontoir automatique	N.	975	00
301	7	Récepteurs Ader n° 3	N.	12	00
312	54	Fiches Quantin Reverdy	N.	1	90
325	9	Bobines d'induction à circuits différentiels (système Picard)	N.	22	00
334	3	Crochets interrupteurs de pile	N.	6	00
373	14	Condensateurs de 1 1/2 microfarad, non gradués	N.	72	00
375	21	Commutateurs pour mise simultanée à la terre à 10 directions	N.	25	00
381	24	Paratonnerres à pointes croisées pour poteaux de raccordement	N.	6	25
MODIFICATIONS.					
61	1	Pelles	N.	3	10
	2	Bêches	N.	3	10
365	14	Relais Ader à double enroulement	N.	40	00

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant.

Dernières adjudications.

EXERCICE 1894.

MATÉRIEL DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
1° LIGNES SOUS-MARINES.					
127	1	Câble sous-fluvial à 1 conducteur.....	Kilom.	1,960	00
	7	_____ à 3 conducteurs.....	Idem.	3,540	00
129	1	Câble en fil de cuivre recouvert de gutta-percha (âme de câble).	Idem.	873	00
	2	Câble-sous-marin à 1 conducteur (modèle de mer profonde)...	Idem.	1,400	00
	3	_____ (modèle intermédiaire).....	Idem.	1,735	00
	4	Câble sous-marin à 1 conducteur à double armure en fer (mo- dèle d'atterrissement).....	Idem.	2,855	00
133	2	Fil de jute de 1 ^{m/m} 5.....	Kilogr.	0	63
	3	_____ de 3 ^{m/m} 5.....	Idem.	0	57
136	2 bis.	Fil de Fer homogène de 3 ^{m/m} 5, galvanisé.....	Idem.	0	42
	5	_____ ordinaire de 5 ^{m/m} , galvanisé.....	Idem.	0	33
	7	_____ de 7 ^{m/m} , galvanisé.....	Idem.	0	34
137	1	Bandes de toile de jute goudronnées de 0 ^m 044.....	M. c.	0	59
	2	_____ de 0 ^m 049.....	Idem.	0	59
	3	_____ de 0 ^m 056.....	Idem.	0	59
	4	_____ de 0 ^m 062.....	Idem.	0	59
	5	_____ de 0 ^m 069.....	Idem.	0	59
	6	_____ de 0 ^m 072.....	Idem.	0	59
2° LIGNES PNEUMATIQUES.					
755	4	Boîtes en fer pour lignes de 0 ^m 65.....	N.	2	35
	5	Boîtes-pistons en fer pour lignes de 0 ^m 65.....	N.	4	75
	6	_____ pour lignes de 0 ^m 080.....	N.	9	40
	7	Étuis en cuir pour boîtes de 0 ^m 065.....	N.	0	62
	8	_____ 0 ^m 80.....	N.	0	77
798	1	Collerettes en cuir pour boîte-piston de 0 ^m 065.....	N.	0	11
	2	_____ de 0 ^m 080.....	N.	0	16
810	1	Supports en fer pour lignes de 0 ^m 065, type A.....	N.	8	89
	2	_____ de 0 ^m 080, type A bis.....	N.	0	90
	3	_____ de 0 ^m 065, type B.....	N.	0	49
	4	_____ de 0 ^m 080, type B bis.....	N.	0	52
812	1	Tuyaux en fer de 0 ^m 100.....	N.	6	13
	2	_____ de 0 ^m 080.....	N.	4	28
	3	_____ de 0 ^m 065.....	N.	3	30

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — (1^{er} ET 5^e BUREAUX.)

Renvoi aux expéditeurs des objets de correspondance qui ne peuvent être distribués pour une cause quelconque. — Objets renvoyés en rebut tardivement.

Certains receveurs comprennent à tort, dans leurs envois de rebuts journaliers ou mensuels, des lettres portant extérieurement des griffes, ainsi que des imprimés affranchis à prix réduit, dans le corps desquels figurent le nom et l'adresse des expéditeurs.

Aux termes de l'article 714 de l'Instruction générale, les objets de correspondance ordinaires qui ne peuvent être distribués, et dont un signe extérieur fait connaître les expéditeurs, doivent être renvoyés directement à ces derniers, par les bureaux de destination. La circulaire n° 295, insérée au *Bulletin mensuel* d'août 1883, prescrit de réexpédier également aux envoyeurs les avis de décès, ceux de mariage, les factures, les cartes de visite et autres imprimés affranchis à prix réduit, qui n'ont pas ce signe à l'extérieur, mais qui le contiennent généralement à l'intérieur. Dans ce dernier cas, la suscription primitive est biffée, et le nom et l'adresse de l'expéditeur sont inscrits à l'encre rouge, au-dessous du timbre « retour à l'envoyeur », appliqué sur la suscription.

Enfin, d'après le paragraphe 35 de la circulaire n° 423 insérée au *Bulletin mensuel* de mai 1892, la cause de la non-remise des objets de toute nature doit être indiquée au verso de ces objets d'une manière claire, au moyen d'un timbre ou d'une étiquette gommée, reproduisant les annotations souvent peu lisibles que les facteurs y ont consignées.

Il est recommandé aux agents de se conformer avec soin à ces prescriptions, afin d'éviter les plaintes qui se produisent fréquemment, quand la réexpédition aux envoyeurs, des objets reconnus non distribuables, n'est pas régulièrement faite à l'expiration des délais de conservation voulus.

Il est aussi rappelé que les objets destinés à être compris dans les envois de rebuts journaliers ne doivent pas être conservés inutilement aux bureaux de destination. Il importe, en effet, de les envoyer à Paris, au jour le jour, pour que l'Administration puisse, de son côté, les renvoyer, sans retard, aux intéressés, lorsqu'il est possible de le faire sûrement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Retrait et rectifications des adresses des correspondances à destination des colonies anglaises d'Australasie.

D'après une notification du bureau international des postes, les administrations postales des différentes colonies britanniques d'Australasie considèrent que leur législation intérieure attribue au destinataire la propriété de toute correspondance confiée à la poste; elles ont, en conséquence, décidé d'un commun accord que les correspondances à destination de ces colonies ne seraient pas retirées ou ne seraient pas l'objet d'un changement d'adresse, sur la demande de l'expéditeur, sans une autorisation spéciale du gouvernement local qui apprécierait dans chaque cas la valeur des motifs allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

En conséquence, lorsque les bureaux français sont saisis de demandes de retrait ou de rectification d'adresse émanant d'expéditeurs de correspondances à

destination de l'une des colonies australiennes (Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Tasmanie, Victoria), ils doivent transmettre ces demandes sur formule n° 288, dûment revêtue de timbres-poste représentant la taxe spéciale exigible, à l'Administration centrale (bureau de la correspondance étrangère) qui fait le nécessaire auprès des offices intéressés. Ces demandes doivent mentionner, aussi succinctement que possible, les motifs invoqués par l'expéditeur pour rentrer en possession de son envoi ou pour lui assigner une nouvelle destination. En raison des justifications à fournir, il ne sera jusqu'à nouvel ordre donné cours qu'aux demandes à transmettre par voie postale, à l'exclusion de la voie télégraphique.

Il y a lieu de modifier de la manière suivante les indications qui figurent aux paragraphes 95 et 96 du Tarif international des postes :

1° Paragraphe 95, page 31, quatrième alinéa et paragraphe 96, page 32, troisième alinéa, biffer toutes les indications relatives aux colonies anglaises d'Australasie ;

2° Paragraphe 95, page 31, cinquième alinéa, après les mots « *des États-Unis d'Amérique* », ajouter : « *des colonies anglaises d'Australasie (Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Tasmanie, Victoria (5))* » et porter le renvoi suivant au bas de la page :

(5) « *Les demandes de retrait et de rectification d'adresse des correspondances à destination des colonies anglaises d'Australasie ne sont transmises que par la voie postale. Pour qu'il y soit donné suite à destination, elles doivent mentionner explicitement, mais aussi succinctement que possible, les motifs invoqués par l'expéditeur pour justifier sa demande (Voir Bulletin mensuel de décembre 1893, page 638.)* »

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes de Marseille à Yokohama et de Marseille à la Réunion et à Maurice. — Tableaux du mouvement des paquebots de la ligne des Indes, de la Chine et du Japon et de la ligne du Havre à New-York pour l'année 1894.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires applicables sur les lignes de Marseille à Yokohama et de Marseille à la Réunion et à Maurice, à partir du premier départ de France de l'année 1894.

Les modifications consistent :

1° En ce qui concerne la première ligne, dans une abréviation de séjour à Yokohama et une prolongation de stationnement correspondante à Shang-Haï ;

2° En ce qui concerne la ligne de la Réunion, dans une abréviation de séjour à Zanzibar à l'aller et au retour, à Tamatave au retour, et dans une prolongation de stationnement aux escales de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez, l'horaire ne changeant pas pour les autres escales de la ligne.

Les tableaux du mouvement des paquebots sur les lignes des Indes, de la Chine et du Japon et sur la ligne du Havre à New-York pour l'année 1894, font suite à ces itinéraires.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

LIGNE DE MARSEILLE
(MOUSSON DE N.-E. —

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse...

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.
Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.
Annuellement... 87,836 2/3 lieues marines.

A YOKOHAMA (N).
D'OCTOBRE À MARS.)

ministérielle du 13 décembre 1893.

réglementaire... 13 milles par heure.
effective... 12 milles 38 par heure à l'aller.
13 milles 68 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	
Port-Saïd....	53 1/3	160	12	Vendredi.	7 s.	4	Vendredi.	11 s.	16	
Suez.....	* 29	* 87	* 20	Samedi..	7 s.	3	Samedi..	10 s.	23	
Aden.....	436	1,308	101	Jeu di...	3 m.	12	Jeu di...	3 s.	113	
Colombo (1)...	698 1/3	2,095	168	Jeu di...	3 s.	20	Vendredi.	11 m.	188	
Singapore (2)..	523 1/3	1,570	126	Mercredi.	5 s.	18	Jeu di...	11 m.	144	
Saïgon (3)....	212 1/3	637	53	Samedi..	4 s.	36	Lundi...	4 m.	89	
Hong-Kong...	305	915	82	Jeu di...	2 s.	24	Vendredi.	2 s.	106	
Shang-Haï (Woos.)	290	870	75	Lundi...	5 s.	28	Mardi...	9 s.	103	
Kobé.....	251 2/3	755	60	Vendredi.	9 m.	24	Samedi..	9 m.	84	
Yokohama....	110	330	26	Dimanche	11 m.	"	"	"	26	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	831			172			1,003	Ou 41 j. 19 h.

Séjour..... 149 h. ou 6 j. 5 h.

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Haï (Woosung). A l'arrivée à Woosung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Haï (Woosung) à Marseille, après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Haï et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez peut être abrégée lorsqu'il y a convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permet pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuit son voyage sur Port-Saïd; celui venant de Chine continue sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port peut être abrégé toutes les fois qu'il y a avantage à le faire, pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

Pour le même motif, le séjour des paquebots à Port-Saïd, au retour, peut être abrégé ou augmenté dans la mesure nécessaire pour que le paquebot arrive de jour à Alexandrie et puisse en repartir en temps utile pour franchir les passes durant le jour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Samedi..	4 s.	"	
Kobé.....	110	330	26	Dimanche	6 s.	24	Lundi...	6 s.	50	
Shang-Haï....	251 2/3	755	58	Jeu di...	4 m.	58	Samedi..	2 s.	116	
Hong-Kong...	290	870	58	Lundi...	Minuit.	36	Mercredi.	Midi.	94	
Saïgon (4)....	305	915	63	Samedi..	3 m.	24	Dimanche	3 m.	87	
Singapore (5)..	212 1/3	637	46	Mardi...	1 m.	18	Mardi...	7 s.	64	
Colombo (6)...	523 1/3	1,570	112	Dimanche	11 m.	24	Lundi...	11 m.	136	
Aden.....	698 1/3	2,095	150	Dimanche	5 s.	12	Lundi...	5 m.	162	
Suez.....	436	1,308	101	Vendredi.	10 m.	3	Vendredi.	1 s.	104	
Port-Saïd....	* 29	* 87	* 20	Samedi..	9 m.	4	Samedi..	1 s.	24	
Alexandrie....	53 1/3	160	12	Dimanche	1 m.	3	Dimanche	4 m.	15	
Marseille....	469 1/3	1,408	108	Jeu di...	4 s.	"	"	"	108	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	754			206			960	Ou 40 j.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexe de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, peut être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement dans cette escale comprenne toujours un minimum de six heures de jour.

Le séjour à Singapore, à la traversée d'aller, peut de même être réduit à douze heures, à la condition que ce délai comprenne six heures de jour au moins.

* Le trajet dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Calcutta.
- (2) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Batavia.
- (3) Correspondance avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Batavia.
- (6) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Calcutta.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	1,003 h.
Séjour.....	149
Retour.....	960

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,112 h. ou 88 j.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Par traversée... 3,378 1/3 lieues marines.
 Par voyage... 6,756 2/3 lieues marines.
 Annuellement... 87,836 2/3 lieues marines.

LIGNE DE MARSEILLE
 (MOUSSON DE S.-O. —

Approuvé par décision

Service par quinzaine. — Vitesse...

À YOKOHAMA (N).
 D'AVRIL À SEPTEMBRE.)

ministérielle du 13 décembre 1893.

réglementaire... 13 milles par heure.
 effective... 13 milles 22 par heure à l'aller.
 12 milles 80 par heure au retour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	108	Vendredi.	4 m.	3	Vendredi.	7 m.	111	
Port-Saïd....	53 1/3	160	12	Vendredi.	7 s.	4	Vendredi.	11 s.	16	
Suez.....	*29	*87	*20	Samedi..	7 s.	3	Samedi..	10 s.	23	
Aden.....	436	1,308	101	Jeudi....	3 m.	12	Jeudi....	3 s.	113	
Colombo (1)..	698 1/3	2,095	159	Jeudi....	6 m.	20	Vendredi.	2 m.	179	
Singapore (2)..	523 1/3	1,570	119	Mercredi.	1 m.	18	Mercredi.	7 s.	137	
Saïgon (3)....	212 1/3	637	48	Vendredi.	7 s.	36	Dimanche	7 m.	84	
Hong-Kong...	305	915	69	Mercredi..	4 m.	24	Jeudi....	4 m.	93	
Shang-Hai (Woods)	290	870	62	Samedi..	6 s.	28	Dimanche	10 s.	90	
Kobé.....	251 2/3	755	57	Mercredi..	7 m.	24	Jeudi....	7 m.	81	
Yokohama....	110	330	25	Vendredi.	8 m.	"	"	"	25	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	780			172			952	Ou 39 j. 16 h.

SÉJOUR..... 200 h. ou 8 j. 8 h.

Le paquebot partant de Marseille se rend au Japon et revient de Yokohama à Shang-Hai (Woodsung). A l'arrivée à Woodsung, il rencontre le paquebot parti du Japon deux semaines avant lui. C'est ce dernier qui continue le voyage de Shang-Hai (Woodsung) à Marseille, après avoir reçu les dépêches, les passagers, les valeurs et les marchandises riches provenant du Japon.

Les dates et heures des départs de Marseille, à l'aller; de Yokohama, de Shang-Hai et de Hong-Kong, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée aux itinéraires, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la Compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée.

La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez peut être abrégée lorsqu'il y a convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

Dans le cas où, à l'arrivée à Alexandrie, l'état de la mer ne permet pas de franchir les passes, le paquebot venant de France poursuit son voyage sur Port-Saïd; celui venant de Chine continue sur Marseille.

Les passes d'Alexandrie n'étant pas praticables de nuit, le séjour dans ce port peut être abrégé toutes les fois qu'il y a avantage à le faire pour éviter de passer une nuit dans le port d'Alexandrie.

Pour le même motif, le séjour des paquebots à Port-Saïd, au retour, peut être abrégé ou augmenté dans la mesure nécessaire pour que le paquebot arrive de jour à Alexandrie et puisse en repartir en temps utile pour franchir les passes durant le jour.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS ** des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS ** des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Yokohama....	"	"	"	"	"	"	Samedi..	4 s.	"	
Kobé.....	110	330	27	Dimanche	7 s.	24	Lundi...	7 s.	51	
Shang-Hai...	251 2/3	755	60	Jeudi....	7 m.	55	Samedi..	2 s.	115	
Hong-Kong...	290	870	62	Mardi...	4 m.	32	Mercredi..	Midi.	94	
Saïgon (4)....	305	915	72	Samedi..	Midi.	24	Dimanche	Midi.	96	
Singapore (5)..	212 1/3	637	49	Mardi...	1 s.	18	Mercredi..	7 m.	67	
Colombo (6)..	523 1/3	1,570	123	Lundi...	10 m.	24	Mardi...	10 m.	147	
Aden.....	698 1/3	2,095	175	Mardi...	5 s.	12	Mercredi..	5 m.	187	
Suez.....	436	1,308	101	Dimanche	10 m.	3	Dimanche	1 s.	104	
Port-Saïd....	*29	*87	*20	Lundi...	9 m.	4	Lundi...	1 s.	24	
Alexandrie...	53 1/3	160	12	Mardi...	1 m.	3	Mardi...	4 m.	15	
Marseille....	469 1/3	1,408	104	Samedi..	Midi.	"	"	"	104	
TOTAUX...	3,378 1/3	10135	805			199			1,004	Ou 41 j. 20 h.

Aux voyages qui ne correspondent pas avec la ligne annexe de Calcutta, le séjour à Colombo, à l'aller et au retour, peut être réduit à douze heures, à la condition que le stationnement dans cette escale comprenne toujours un minimum de six heures de jour.

Le séjour à Singapore, à la traversée d'aller, peut de même être réduit à douze heures, à la condition que ce délai comprenne six heures de jour au moins.

* Le trajet dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

- (1) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Calcutta.
- (2) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Batavia.
- (3) Correspondance avec le paquebot colonial allant au Tonkin.
- (4) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin.
- (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Batavia.
- (6) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Calcutta.

** NOTA. Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 952 h.
 Séjour..... 200
 Retour..... 1,004

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 2,156 h. ou 89 j. 20 h.

LIGNE DE MARSEILLE A LA

NOMBRE DE LIEUES MARINES A PARCOURIR :

Par traversée... 2,180 2/3 lieues marines.
Par voyage... 4,361 1/3 lieues marines.
Annuellement... 52,336 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse.....

(Approuvé par décision ministérielle du 13 décembre 1893.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	12(1)	4 r.	"	Date impérative.
Port-Saïd (2)...	501	1,503	125	17	9 s.	(2) 4	18	1 m.	129	
Suez.....	(3) 29	(5) 87	(3) 20	18	9 s.	3	18	Minuit.	23	
Obock.....	420	1,260	105	23	9 m. (4)	6	23	3 s.	111	
Aden (5).....	40	120	10	24	1 m.	8	24	9 m.	18	
Zanzibar.....	591 2/3	1,775	148	30	1 s.	18	1 ^{er} *	7 m.	166	
Mayotte.....	186 2/3	560	47	3*	6 m. (4)	6	3*	Midi.	53	
Nossi-Bé (6)...	58 1/3	175	14	4*	2 m. (4)	15	4*	5 s.	29	
Diégo-Suarez...	52 1/3	157	13	5*	6 m. (4)	21	6*	3 m.	34	
Sainte-Marie...	105	315	26	7*	5 m.	4	7*	9 m.	30	
Tamatave.....	28	84	7	7*	4 s.	22	8*	2 s.	29	
La Réunion (7)...	123 2/3	371	31	9*	9 s.	24	10*	9 s.	55	
Maurice.....	45	135	11	11*	8 m.	"	14	"	11	
La Réunion (8)...	"	"	"	15	"	"	"	"	"	
TOTAUX...	2,180 2/3	6,542	557			131			688	Ou 28 j. 16 h.

Séjour..... 300 h. ou 12 j. 12 h.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — La durée des séjours dans les ports d'escale, indiquée à l'itinéraire, est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée, d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

Toutefois, dans les ports à marée, l'heure du départ est subordonnée aux mouvements de la marée. * Les dates marquées d'un astérisque * se trouvent naturellement avancées d'un jour quand le mois qui précède est un mois de 31 jours.

Au mois de mars, les dates d'arrivée à Zanzibar et aux ports suivants, ainsi que les dates de départ de ces mêmes escales sont retardées, à la traversée d'aller, d'un ou de deux jours, suivant que l'année est ou non bissextile. Il en est de même, à la traversée de retour, pour les escales de Nossi-Bé et suivantes.

(1) Les dates des départs de Marseille, à l'aller, et de la Réunion, au retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

(2) La durée du séjour à Port-Saïd et à Suez peut être abrégée lorsqu'il y a convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal de Suez.

(3) Le trajet dans le canal de Suez n'entre pas dans le calcul de la vitesse moyenne.

(4) En cas d'arrivée de nuit à Obock, à Mayotte, à Nossi-Bé ou à Diégo-Suarez, le stationnement prévu par l'itinéraire, dans ces escales, peut être augmenté de manière à donner un séjour minimum de deux

UNION ET A MAURICE (V).

Règlementaire... 11 milles 5 par heure.
effective... 12 milles par heure.

Mis à exécution à dater du 12 janvier 1894.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR (9).										
Maurice (10)...	"	"	"	"	"	"	23	8 s.	"	Date impérative.
Réunion (10)...	45	135	11	24	7 m.	26	25 (1)	9 m.	37	
Tamatave.....	123 2/3	371	31	26	4 s.	24	27	4 s.	55	
Sainte-Marie...	28	84	7	27	11 s.	4	28	3 m.	11	
Diégo-Suarez...	105	315	26	29	5 m. (4)	13	29	6 s.	39	
Nossi-Bé (11)...	52 1/3	157	13	30	7 m. (4)	12	30	7 s.	25	
Mayotte.....	58 1/3	175	14	1 ^{er} *	9 m. (4)	10	1 ^{er} *	7 s.	24	
Zanzibar.....	591 2/3	1,775	148	10*	6 s.	24	4*	6 s.	71	
Obock.....	420	1,260	105	10*	10 s.	8	11*	6 m.	156	
Aden.....	40	120	10	11*	4 s. (4)	6	11*	10 s.	16	
Suez (2).....	420	1,260	105	16*	7 m.	(2) 3	16*	10 m.	108	
Port-Saïd.....	(3) 29	(3) 87	(3) 20	17*	6 m.	4	17*	10 m.	24	
Marseille.....	501	1,503	125	22*	3 s.	"	"	"	125	
TOTAUX...	2,180 2/3	6,542	557			134			691	Ou 28 j. 19 h.

heures de jour à Obock, de six heures de jour à Mayotte, de dix heures de jour à Nossi-Bé et de douze heures de jour à Diégo-Suarez.

(5) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Bombay (ligne Q).

(6) Correspondance avec le paquebot du service annexe de navigation sur la côte ouest de Madagascar allant à Nossi-Vé.

(7) Correspondance avec le paquebot annexe allant à Mahé (Seychelles) (ligne U).

(8) Le paquebot séjourne à la Réunion jusqu'au 9 du mois suivant; il en repart pour assurer le retour sur Mahé de la ligne annexe de Mahé à la Réunion et à Maurice (ligne U).

(9) Service effectué par le paquebot venant de Mahé (Seychelles) (ligne U).

(10) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Mahé (Seychelles) (ligne U).

(11) Correspondance avec le paquebot du service annexe de navigation sur la côte ouest de Madagascar venant de Nossi-Vé.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	688 h.
Séjour.....	300
Retour.....	691

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,679 h. ou 69 j. 23 h.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1895

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À YOKOHAMA.

COLOMBO À

MARSEILLE.	ALEXANDRIE.	PORT-SAÏD.	SUËZ.	ADEN.	COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAÏGON***.		HONG-KONG.		SHANG-HAI (WOOSUNG).		KOBÉ.		YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHERY.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.
DIMANCHE.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MARDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	SAMEDI.	LUNDI.
7 janv.	12 janv.	12 janv.	13 janv.	18 janv.	25 janv.	26 janv.	31 janv.	1 ^{er} fév.	3 fév.	5 fév.	8 fév.	9 fév.	12 fév.	13 fév.	16 fév.	17 fév.	18 fév.	27 janv.	29 janv.
21 —	26 —	26 —	27 —	1 ^{er} fév.	8 fév.	9 fév.	14 fév.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	26 —	27 —	2 mars.	3 mars.	4 mars.	24 fév.	26 fév.
4 fév.	9 fév.	9 fév.	10 fév.	15 —	22 —	23 —	28 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	5 mars.	8 mars.	9 mars.	12 mars.	13 mars.	16 —	17 —	18 —
18 —	23 —	23 —	24 —	1 ^{er} mars.	8 mars.	9 mars.	14 mars.	15 —	17 —	19 —	22 —	23 —	26 —	27 —	30 —	31 —	1 ^{er} avril.
4 mars.	9 mars.	9 mars.	10 mars.	15 mars.	22 mars.	23 mars.	28 mars.	MERCREDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	24 mars.	26 mars.
18 —	23 —	23 —	24 —	29 —	5 avril.	6 avril.	11 avril.	28 mars.	30 mars.	1 ^{er} avril.	4 avril.	5 avril.	7 avril.	8 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.
1 ^{er} avril.	6 avril.	6 avril.	7 avril.	12 avril.	19 —	20 —	25 —	11 avril.	13 avril.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —
15 —	20 —	20 —	21 —	26 —	3 mai.	4 mai.	9 mai.	25 —	27 —	29 —	2 mai.	3 mai.	5 mai.	6 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	21 avril.	23 avril.
29 —	4 mai.	4 mai.	5 mai.	10 mai.	17 —	18 —	23 —	9 mai.	9 mai.	11 mai.	13 mai.	16 —	17 —	19 —	20 —	23 —	24 —
13 mai.	18 —	18 —	19 —	24 —	31 —	1 ^{er} juin.	6 juin.	23 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 juin.	3 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	19 mai.	21 mai.
27 —	1 ^{er} juin.	1 ^{er} juin.	2 juin.	7 juin.	14 juin.	15 —	20 —	6 juin.	6 juin.	8 juin.	10 juin.	13 juin.	14 mai.	16 —	20 —	21 —	22 —
10 juin.	15 —	15 —	16 —	21 —	28 —	29 —	4 juillet.	20 —	22 —	24 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	16 juin.	18 juin.
24 —	29 —	29 —	30 —	5 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	18 —	4 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	18 —	19 —
8 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	19 —	26 —	27 —	1 ^{er} août.	4 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 —	18 —	19 —	20 —
22 —	27 —	27 —	28 —	2 août.	9 août.	10 août.	15 —	4 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 —	18 —	19 —	20 —
5 août.	10 août.	10 août.	11 août.	16 —	23 —	24 —	29 —	1 ^{er} août.	3 août.	5 août.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	15 —	16 —	17 —
19 —	24 —	24 —	25 —	30 —	6 sept.	7 sept.	12 sept.	1 ^{er} août.	3 août.	5 août.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	15 —	16 —	17 —	11 août.	13 août.
2 sept.	7 sept.	7 sept.	8 sept.	13 sept.	20 sept.	21 sept.	26 sept.	29 sept.	14 sept.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	26 —	27 —	28 —	8 sept.	10 sept.
16 —	21 —	21 —	22 —	27 sept.	4 oct.	5 oct.	10 oct.	11 oct.	12 sept.	14 sept.	19 —	20 —	22 —	23 —	26 —	27 —	28 —
30 —	5 oct.	5 oct.	6 oct.	11 oct.	18 —	19 —	24 —	25 —	27 sept.	29 sept.	4 oct.	5 oct.	7 oct.	8 oct.	12 oct.	13 oct.	14 oct.	6 oct.	8 oct.
14 oct.	19 —	19 —	20 —	25 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	7 nov.	8 nov.	27 sept.	29 sept.	4 oct.	5 oct.	7 oct.	8 oct.	12 oct.	13 oct.	14 oct.
28 —	2 nov.	2 nov.	3 nov.	8 nov.	15 —	16 —	21 —	22 —	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
11 nov.	16 —	16 —	17 —	22 —	29 —	30 —	5 déc.	6 déc.	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
25 —	30 —	30 —	1 ^{er} déc.	22 —	29 —	30 —	5 déc.	6 déc.	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
9 déc.	14 déc.	14 déc.	15 —	29 —	13 déc.	14 déc.	19 —	20 —	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
23 —	28 —	28 —	29 —	30 —	27 —	28 —	2 janv.1895	3 janv.1895	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
				3 janv.1895	10 janv.1895	11 janv.1895	16 —	17 —	29 —	31 —	1 ^{er} nov.	2 nov.	5 nov.	6 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.
									5 janv.1895	7 janv.1895	10 janv.1895	11 janv.1895	14 janv.1895	15 —	18 —	19 —	20 —	29 déc.	31 déc.1895
									19 —	21 —	24 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} fév.	2 fév.	3 fév.

* Point d'embranchement de la ligne annexe de Calcutta. (Voir colonne n° 19.)
 ** Point d'embranchement de la ligne annexe de Batavia. (Voir colonne n° 23.)
 *** Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saïgon au Tonkin.

Nota. La date du départ de Marseille est seule impérative, le service postal devant profiter de toute avance obtenue. Les parcours indiqués en italiques sont des parcours non obligatoires que la compagnie exécute à titre facultatif.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1894.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À YOKOHAMA.

COLOMBO À CALCUTTA.

SINGAPORE À BATAVIA ET À SAMARANG.

COLOMBO*		SINGAPORE**		SAIGON***		HONG-KONG		SHANG-HAI (WOOSUNG).		KOBÉ.		YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHERAY.	MADRAS.	CALCUTTA.	SINGAPORE.	BATAVIA.		SAMARANG.
Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée. 22	Départ. 23	Arrivée. 24	Départ. 25	Arrivée. 26
JEUDI. 25 janv. 8 fév.	VENDEDI. 26 janv. 9 fév.	MERCREDI. 31 janv. 14 fév.	JEUDI. 1 ^{er} fév. 15 —	SAMÉDI. 3 fév. 17 —	LUNDI. 5 fév. 19 —	JEUDI. 8 fév. 22 —	VENDEDI. 9 fév. 23 —	LUNDI. 12 fév. 26 —	MARDI. 13 fév. 27 —	VENDEDI. 16 fév. 2 mars.	SAMÉDI. 17 fév. 3 mars.	DIMANCHE. 18 fév. 4 mars.	SAMÉDI. 27 janv. 24 fév.	LUNDI. 29 janv. 26 fév.	MARDI. 30 janv. 27 fév.	VENDEDI. 2 fév. 2 mars.	JEUDI. 1 ^{er} fév. 15 —	SAMÉDI. 3 fév. 17 —	DIMANCHE. 18 fév. 18 fév.	LUNDI. 19 fév. 19 fév.
22 — 8 mars.	23 — 9 mars.	28 — 14 mars.	1 ^{er} mars. 15 —	3 mars. 17 —	5 mars. 19 —	8 mars. 22 —	9 mars. 23 —	12 mars. 26 —	13 mars. 27 —	16 — 30 —	17 — 31 —	18 — 1 ^{er} avril.	24 fév. 24 mars.	26 fév. 26 mars.	27 fév. 27 mars.	2 mars. 29 mars.	15 — 29 mars.	17 — 31 mars.	18 fév. 15 avril.	19 fév. 16 avril.
22 mars. 5 avril. 19 — 3 mai. 17 — 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 6 sept.	23 mars. 6 avril. 20 — 4 mai. 18 — 1 ^{er} juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 24 — 7 sept.	28 mars. 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 sept.	MERCREDI. 28 mars. 11 avril. 9 mai. 6 juin. 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 sept.	VENDEDI. 30 mars. 13 avril. 11 mai. 8 juin. 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 31 — 14 sept.	DIMANCHE. 1 ^{er} avril. 15 — 13 mai. 10 juin. 8 juillet. 22 — 5 août. 19 — 2 sept. 16 —	MERCREDI. 4 avril. 18 — 2 mai. 16 — 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 sept. 19 —	JEUDI. 5 avril. 19 — 3 mai. 17 — 31 — 14 mai. 28 — 12 juillet. 26 — 9 août. 23 — 6 sept. 20 —	SAMÉDI. 7 avril. 21 — 5 mai. 19 — 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août. 25 — 8 sept. 22 —	DIMANCHE. 8 avril. 22 — 6 mai. 20 — 3 juin. 17 — 1 ^{er} juillet. 15 — 29 — 12 août. 26 — 9 sept. 23 —	VENDEDI. 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 sept. 26 —	SAMÉDI. 12 avril. 26 — 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 30 — 13 sept. 27 —	DIMANCHE. 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 31 — 14 sept. 28 —	SAMÉDI. 24 mars. 21 avril. 19 mai. 16 juin. 14 juillet. 11 août. 8 sept.	LUNDI. 26 mars. 23 avril. 21 mai. 18 juin. 16 juillet. 13 août. 10 sept.	MARDI. 27 mars. 24 avril. 22 mai. 19 juin. 17 juillet. 14 août. 11 sept.	VENDEDI. 30 mars. 27 avril. 25 mai. 22 juin. 20 juillet. 17 août. 14 sept.	JEUDI. 29 mars. 26 — 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 16 — 30 — 13 sept.	SAMÉDI. 31 mars. 28 — 12 mai. 26 — 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 4 août. 18 — 1 ^{er} sept. 15 —	DIMANCHE. 15 avril. 13 mai. 10 juin. 8 juillet. 5 août. 2 sept.	LUNDI. 16 avril. 14 mai. 11 juin. 9 juillet. 6 août. 3 sept.
20 sept. 4 oct. 18 — 1 ^{er} nov. 15 — 29 — 13 déc. 27 — 10 janv.1895	21 sept. 5 oct. 19 — 2 nov. 16 — 30 — 14 déc. 28 — 11 janv.1895	26 sept. 10 oct. 24 — 7 nov. 21 — 5 déc. 19 — 2 janv.1895	27 sept. 11 oct. 25 — 8 nov. 22 — 6 déc. 20 — 3 janv.1895	29 sept. 13 oct. 27 — 10 nov. 24 — 8 déc. 22 — 5 janv.1895	1 ^{er} oct. 15 — 29 — 12 nov. 26 — 10 déc. 24 — 7 janv.1895	4 oct. 18 — 1 ^{er} nov. 15 — 29 — 13 déc. 27 — 10 janv.1895	5 oct. 19 — 2 nov. 16 — 30 — 14 déc. 28 — 11 janv.1895	8 oct. 22 — 5 nov. 19 — 3 déc. 17 — 31 — 15 — 29 — 12 janv.1895	9 oct. 23 — 6 nov. 20 — 4 déc. 18 — 1 ^{er} janv.1895	12 oct. 26 — 9 nov. 23 — 7 déc. 21 — 18 — 18 — 1 ^{er} fév.	13 oct. 27 — 10 nov. 24 — 8 déc. 22 — 20 — 19 — 2 fév.	DIMANCHE. 14 oct. 28 — 11 nov. 25 — 9 déc. 23 — 20 — 3 fév.	SAMÉDI. 6 oct. 3 nov. 1 ^{er} déc. 29 déc.	LUNDI. 8 oct. 5 nov. 3 déc. 31 déc.1895	MARDI. 9 oct. 6 nov. 4 déc. 1 ^{er} janv.1895	VENDEDI. 12 oct. 9 nov. 7 déc. 4 janv.1895	27 sept. 11 oct. 25 — 8 nov. 22 — 6 déc. 20 — 17 —	29 sept. 13 oct. 27 — 10 nov. 24 — 8 déc. 22 — 19 —	30 sept. 28 oct. 25 nov. 23 déc.	1 ^{er} oct. 29 oct. 26 nov. 24 déc.

NOTA. La date du départ de Marseille est seule impérative, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.
Les parcours indiqués en italiques sont des parcours non obligatoires que la compagnie exécute à titre facultatif.

RETOUR.

SAMARANG A BATAVIA ET A SINGAPORE.				CALCUTTA A COLOMBO.				YOKOHAMA A MARSEILLE.													
SAMARANG.		BATAVIA.		SINGAPORE*.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHERY.	COLOMBO**.	YOKOHAMA.	KOBÉ.		SHANG-HAI.		HONG-KONG.		SAIGON***.		SINGAPORE.		COLOMBO.	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
JEUDI.	VENREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	
25 janv.	26 janv.	13 janv.	15 janv.	14 janv.	17 janv.	18 janv.	20 janv.	30 déc. 1893	31 déc. 1893	1 ^{er} janv.	4 janv.	6 janv.	8 janv.	10 janv.	13 janv.	14 janv.	16 janv.	16 janv.	21 janv.	22 janv.	
22 fév.	23 fév.	27 —	29 —	11 fév.	14 fév.	15 fév.	17 fév.	13 janv. 1894	14 janv. 1894	15 —	18 —	20 —	22 —	24 —	27 —	28 —	30 —	30 —	4 fév.	5 fév.	
22 mars.	23 mars.	24 —	26 —	11 mars.	14 mars.	15 mars.	17 mars.	10 fév.	11 fév.	12 fév.	15 —	17 —	19 —	21 —	24 —	25 —	27 —	27 —	4 mars.	5 mars.	
19 avril.	20 avril.	10 mars.	12 mars.	11 mars.	14 mars.	15 mars.	17 mars.	24 —	25 —	26 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	5 mars.	7 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	13 mars.	18 —	19 —	
17 mai.	18 mai.	7 avril.	9 avril.	8 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	15 —	17 —	19 —	21 —	24 —	25 —	27 —	27 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	
14 juin.	15 juin.	21 —	23 —	8 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	24 —	25 —	26 —	29 —	31 —	2 avril.	4 avril.	7 avril.	8 avril.	10 avril.	10 avril.	15 —	16 —	
12 juillet.	13 juillet.	5 mai.	7 mai.	6 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	12 avril.	14 avril.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	24 —	29 —	30 —	
9 août.	10 août.	19 —	21 —	6 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	21 avril.	22 avril.	23 avril.	26 avril.	28 avril.	MARDI.	2 mai.	5 mai.	6 mai.	8 mai.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	
6 sept.	7 sept.	21 —	23 —	3 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	10 mai.	12 mai.	1 ^{er} mai.	2 mai.	5 mai.	6 mai.	8 mai.	9 mai.	14 mai.	15 mai.	
4 oct.	5 oct.	2 juin.	4 juin.	3 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	19 —	20 —	21 —	24 —	26 —	15 —	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	28 —	29 —	
1 ^{er} nov.	2 nov.	16 —	18 —	2 juin.	3 juin.	4 juin.	6 juin.	19 —	20 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —	30 —	3 juin.	5 juin.	6 juin.	11 juin.	12 juin.	
29 nov.	30 nov.	30 —	2 juillet.	2 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	7 juin.	9 juin.	12 juin.	13 juin.	16 —	17 —	19 —	20 —	25 —	26 —	
27 déc.	28 déc.	14 juillet.	16 —	1 ^{er} juillet.	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	16 —	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} juillet.	3 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	
		28 —	30 —	29 juillet.	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	14 juillet.	15 —	17 —	18 —	23 —	24 —	
		11 août.	13 août.	29 juillet.	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	14 juillet.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} août.	6 août.	7 août.	
		25 —	27 —	26 août.	29 août.	30 août.	1 ^{er} sept.	28 —	29 —	30 —	2 août.	4 août.	7 août.	8 août.	11 août.	12 août.	14 août.	15 —	20 —	21 —	
		8 sept.	10 sept.	26 août.	29 août.	30 août.	1 ^{er} sept.	11 août.	12 août.	13 août.	16 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	3 sept.	4 sept.	
		22 sept.	24 sept.	26 août.	29 août.	30 août.	1 ^{er} sept.	25 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} sept.	4 sept.	5 sept.	8 sept.	9 sept.	11 sept.	12 sept.	17 —	18 —	
		6 oct.	8 oct.	26 sept.	27 sept.	29 sept.	8 sept.	8 sept.	9 sept.	10 sept.	13 sept.	15 sept.	17 sept.	19 sept.	22 sept.	23 sept.	25 sept.	25 sept.	30 sept.	1 ^{er} oct.	
		20 —	22 —	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	22 —	23 —	24 —	27 —	29 —	1 ^{er} oct.	3 oct.	6 oct.	7 oct.	9 oct.	9 oct.	14 oct.	15 —	
		3 nov.	5 nov.	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	6 oct.	7 oct.	8 oct.	11 oct.	13 oct.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	23 —	28 —	29 —	
		17 —	19 —	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	20 —	21 —	22 —	25 —	27 —	29 —	31 —	3 nov.	4 nov.	6 nov.	6 nov.	11 nov.	12 nov.	
		1 ^{er} déc.	3 déc.	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	3 nov.	4 nov.	5 nov.	8 nov.	10 nov.	12 nov.	14 nov.	17 —	18 —	20 —	20 —	25 —	26 —	
		15 —	17 —	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	17 —	18 —	19 —	22 —	24 —	26 —	28 —	1 ^{er} déc.	2 déc.	4 déc.	4 déc.	9 déc.	10 déc.	
		29 —	31 —	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	1 ^{er} déc.	2 déc.	3 déc.	6 déc.	8 déc.	10 déc.	12 déc.	15 —	16 —	18 —	18 —	23 —	24 —	
		12 janv. 1895	14 janv. 1895	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	15 —	16 —	17 —	20 —	22 —	24 —	26 —	29 —	30 —	1 ^{er} janv. 1895	1 ^{er} janv. 1895	6 janv. 1895	7 janv. 1895	
		13 janv. 1895	16 janv. 1895	27 sept.	29 sept.	29 sept.	8 sept.	29 —	30 —	31 —	3 janv. 1895	5 janv. 1895	7 janv. 1895	9 janv. 1895	12 janv. 1895	13 janv. 1895	15 —	15 —	20 —	21 —	

* Correspondance avec le paquebot de la ligne principale venant de Yokohama et allant à Marseille. (Voir colonne 19.)
 ** Correspondance avec le paquebot de la ligne principale venant de Yokohama et allant à Marseille. (Voir colonne 21.)
 *** Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin.

NOTA. Les dates des départs de Yokohama, de Shang-Hai, de Hong-Kong, de Batavia et de Calcutta sont seules indiquées.
 Les parcours indiqués en italiques sont des parcours non obligatoires que la Compagnie exécute à titre facultatif.

RETOUR.

YOKOHAMA À MARSEILLE.

COLOMBO**.	YOKOHAMA.	KOBÉ.		SHANG-HAI.		HONG-KONG.		SAÏGON***.		SINGAPORE.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.	MARSEILLE.
Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée. 20	Départ. 21	Arrivée. 22	Départ. 23	Arrivée et départ. 24	Arrivée et départ. 25	Arrivée et départ. 26	Arrivée. 27
SAMEDI. 20 janv.	SAMEDI. 30 déc. 1893	DIMANCHE. 31 déc. 1893	LUNDI. 1 ^{er} janv.	JEUDI. 4 janv.	SAMEDI. 6 janv.	LUNDI. 8 janv.	MERCREDI. 10 janv.	SAMEDI. 13 janv.	DIMANCHE. 14 janv.	MARDI. 16 janv.	MARDI. 16 janv.	DIMANCHE. 21 janv.	LUNDI. 22 janv.	DIMANCHE. 28 janv.	LUNDI. 29 janv.	VENDREDI. 2 fév.	SAMEDI. 3 fév.	DIMANCHE. 4 fév.	JEUDI. 8 fév.
17 fév.	27 —	28 —	29 —	1 ^{er} fév.	3 fév.	5 fév.	7 fév.	10 fév.	11 fév.	13 fév.	13 fév.	18 —	19 —	25 —	26 —	2 mars.	3 mars.	4 mars.	8 mars.
17 mars.	24 —	25 —	26 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	5 mars.	7 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	13 mars.	18 —	19 —	25 —	26 —	30 —	31 —	1 ^{er} avril.	5 avril.
14 avril.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	15 —	17 —	19 —	21 —	24 —	25 —	27 —	27 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	8 avril.	9 avril.	13 avril.	14 avril.	15 —	19 —
12 mai.	24 —	25 —	26 —	29 —	31 —	2 avril.	4 avril.	7 avril.	8 avril.	10 avril.	10 avril.	15 —	16 —	22 —	23 —	27 —	28 —	29 —	3 mai.
9 juin.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	12 avril.	14 avril.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	24 —	29 —	30 —	6 mai.	7 mai.	11 mai.	12 mai.	13 mai.	17 —
7 juillet.	21 avril.	22 avril.	23 avril.	26 avril.	28 avril.	MARDI. 1 ^{er} mai.	2 mai.	5 mai.	6 mai.	8 mai.	MERCREDI. 9 mai.	LUNDI. 14 mai.	MARDI. 15 mai.	MARDI. 22 mai.	MERCREDI. 23 mai.	DIMANCHE. 27 mai.	LUNDI. 28 mai.	MARDI. 29 mai.	SAMEDI. 2 juin.
4 août.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	10 mai.	12 mai.	15 —	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	28 —	29 —	5 juin.	6 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	16 —
1 ^{er} sept.	19 —	20 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —	2 juin.	3 juin.	5 juin.	6 juin.	11 juin.	12 juin.	19 —	20 —	24 —	25 —	26 —	30 —
29 sept.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	7 juin.	9 juin.	12 juin.	13 juin.	16 —	17 —	19 —	20 —	25 —	26 —	3 juillet.	4 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	14 juillet.
27 oct.	16 —	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	30 —	30 —	31 —	31 —	4 juillet.	9 juillet.	17 —	18 —	22 —	23 —	24 —	28 —
24 nov.	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	14 juillet.	15 —	17 —	18 —	23 —	24 —	31 —	1 ^{er} août.	5 août.	6 août.	7 août.	11 août.
22 déc.	14 juillet.	15 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} août.	6 août.	7 août.	14 août.	15 —	19 —	20 —	21 —	25 —
19 janv. 1895	28 —	29 —	30 —	2 août.	4 août.	7 août.	8 août.	11 août.	12 août.	14 août.	15 —	20 —	21 —	28 —	29 —	2 sept.	3 sept.	4 sept.	8 sept.
	11 août.	12 août.	13 août.	16 —	18 —	21 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	3 sept.	4 sept.	11 sept.	12 sept.	16 —	17 —	18 —	22 —
	25 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} sept.	4 sept.	5 sept.	8 sept.	9 sept.	11 sept.	12 sept.	17 sept.	18 sept.	25 —	26 —	30 —	1 ^{er} oct.	2 oct.	6 oct.
	8 sept.	9 sept.	10 sept.	13 sept.	15 sept.	LUNDI. 17 sept.	19 sept.	22 sept.	23 sept.	25 sept.	25 sept.	DIMANCHE. 30 sept.	LUNDI. 1 ^{er} oct.	DIMANCHE. 7 oct.	LUNDI. 8 oct.	VENDREDI. 12 oct.	SAMEDI. 13 oct.	DIMANCHE. 14 oct.	JEUDI. 18 oct.
	22 sept.	23 —	24 —	27 —	29 —	1 ^{er} oct.	3 oct.	6 oct.	7 oct.	9 oct.	9 oct.	14 oct.	15 —	21 —	22 —	26 —	27 —	28 —	1 ^{er} nov.
	27 oct.	7 oct.	8 oct.	11 oct.	13 oct.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	23 —	28 —	29 —	4 nov.	5 nov.	9 nov.	10 nov.	11 nov.	15 —
	20 —	21 —	22 —	25 —	27 —	29 —	31 —	3 nov.	4 nov.	6 nov.	6 nov.	11 nov.	12 nov.	18 —	19 —	23 —	24 —	25 —	29 —
	24 nov.	3 nov.	4 nov.	5 nov.	8 nov.	10 nov.	14 nov.	17 —	18 —	20 —	20 —	25 —	26 —	2 déc.	3 déc.	7 déc.	8 déc.	9 déc.	13 déc.
	17 —	18 —	19 —	22 —	24 —	26 —	28 —	1 ^{er} déc.	2 déc.	4 déc.	4 déc.	9 déc.	10 déc.	16 —	17 —	21 —	22 —	23 —	27 —
	22 déc.	1 ^{er} déc.	2 déc.	3 déc.	6 déc.	8 déc.	10 déc.	12 déc.	15 —	16 —	18 —	23 —	24 —	30 —	31 déc. 1894	4 janv. 1895	5 janv. 1895	6 janv. 1895	10 janv. 1895
	15 —	16 —	17 —	20 —	22 —	24 —	26 —	29 —	30 —	1 ^{er} janv. 1895	1 ^{er} janv. 1895	6 janv. 1895	7 janv. 1895	13 janv. 1895	14 janv. 1895	18 —	19 —	20 —	24 —
	29 —	30 —	31 —	3 janv. 1895	5 janv. 1895	7 janv. 1895	9 janv. 1895	12 janv. 1895	13 janv. 1895	15 —	15 —	20 —	21 —	27 —	28 —	1 ^{er} fév.	2 fév.	3 fév.	7 fév.

colonne 19.)
colonne 21.)

NOTA. Les dates des départs de Yokohama, de Shang-Hai, de Hong-Kong, de Batavia et de Calcutta sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.
Les parcours indiqués en italiques sont des parcours non obligatoires que la Compagnie exécute à titre facultatif.

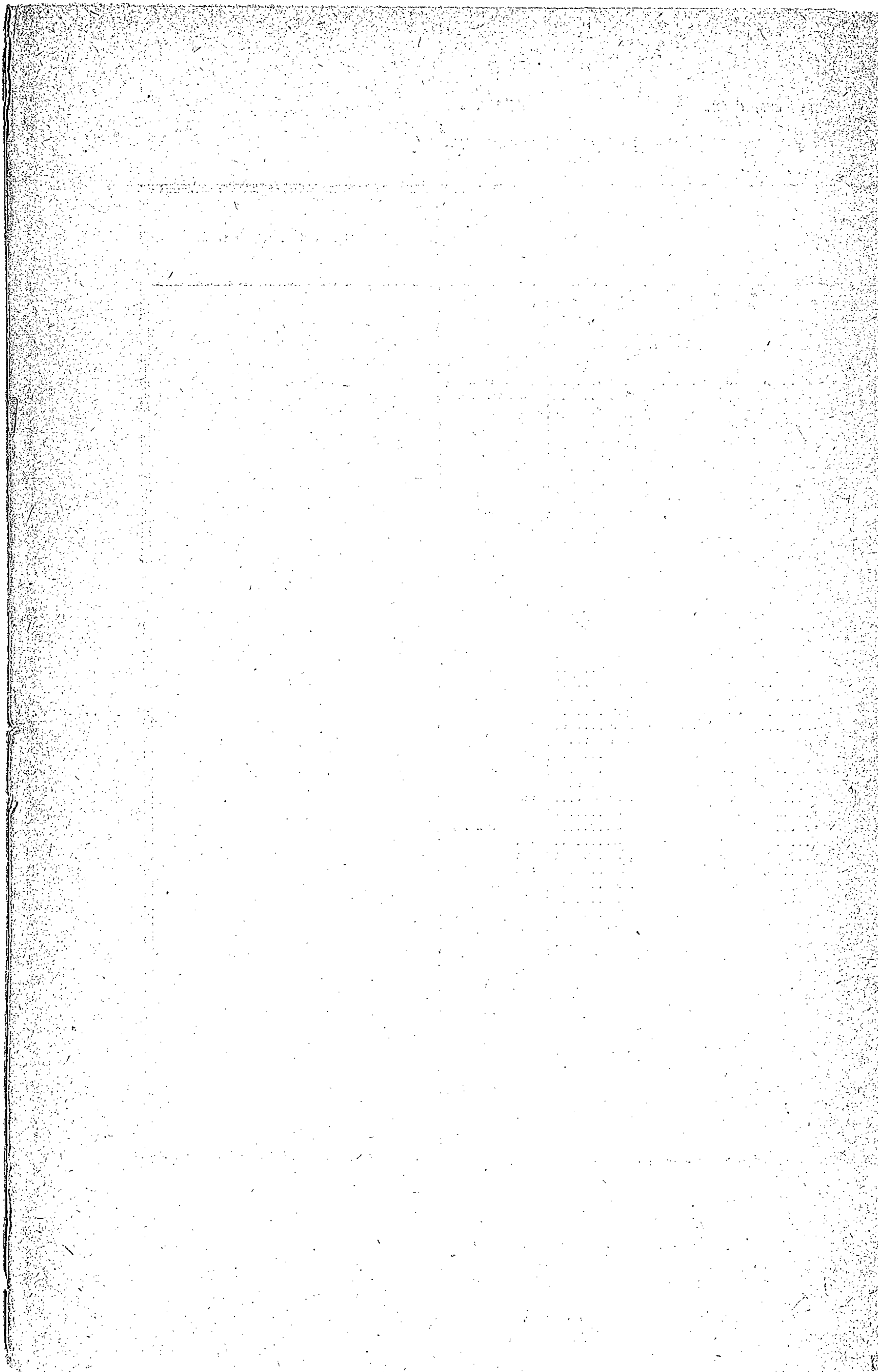
MOUVEMENT
DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
DE
LA LIGNE
DU HAVRE À NEW-YORK,
PENDANT L'ANNÉE 1894.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
PENDANT

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.	
JOURS.	DATES.	HEURES effectives. h. min.	JOURS.	DATES.
ALLER.				
	6 janvier	7 58 m.	Lundi	15 janvier.
	13	Midi 12	Idem	22.
	20	7 m.	Idem	29.
	27	Midi 28	Idem	5 février.
	3 février	7 11 m.	Idem	12.
	10	11 m.	Idem	19.
	17	6 3 m.	Idem	26.
	24	11 3 m.	Idem	5 mars.
	3 mars	6 7 m.	Idem	12.
	10	9 58 m.	Idem	19.
	17	4 43 m.	Idem	26.
	24	9 55 m.	Idem	2 avril.
	31	3 59 m.	Idem	9.
	7 avril	8 57 m.	Idem	16.
	14	3 51 s.	Idem	23.
	21	8 53 m.	Idem	30.
	28	2 15 s.	Idem	7 mai.
	5 mai	7 55 m.	Idem	14.
	12	2 5 s.	Idem	21.
	19	7 59 m.	Idem	28.
	26	Midi 30	Idem	4 juin.
	2 juin	6 49 m.	Idem	11.
	9	Midi 37	Idem	18.
	16	7 1 m.	Idem	25.
	23	11 17 m.	Idem	2 juillet.
	30	5 35 m.	Idem	9.
Samedi	7 juillet	11 19 m.	Idem	16.
	14	5 59 m.	Idem	23.
	21	10 18 m.	Idem	30.
	28	4 27 s.	Idem	6 août.
	4 août	10 11 m.	Idem	13.
	11	4 21 m.	Idem	20.
	18	9 22 m.	Idem	27.
	25	2 25 s.	Idem	3 septembre.
	1 ^{er} septembre	9 6 m.	Idem	10.
	8	2 43 s.	Idem	17.
	15	8 26 m.	Idem	24.
	22	Midi 43	Idem	1 ^{er} octobre.
	29	8 7 m.	Idem	8.
	6 octobre	Midi 37	Idem	15.
	13	7 28 m.	Idem	22.
	20	11 29 m.	Idem	29.
	27	7 9 m.	Idem	5 novembre.
	3 novembre	1 16 m.	Idem	12.
	10	6 23 m.	Idem	19.
	17	10 33 m.	Idem	26.
	24	6 7 m.	Idem	3 décembre.
	1 ^{er} décembre	10 19 m.	Idem	10.
	8	4 46 m.	Idem	17.
	15	9 42 m.	Idem	24.
	22	4 40 m.	Idem	31.
	29	9 32 m.	Idem	7 janv. 1895.

DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK,
L'ANNÉE 1894.

DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
RETOUR.				
Samedi	20 janvier.	Lundi	29 janvier.	
Idem	27.	Idem	5 février.	
Idem	3 février.	Idem	12.	
Idem	10.	Idem	19.	
Idem	17.	Idem	26.	
Idem	24.	Idem	5 mars.	
Idem	3 mars.	Idem	12.	
Idem	10.	Idem	19.	
Idem	17.	Idem	26.	
Idem	24.	Idem	2 avril.	
Idem	31.	Idem	9.	
Idem	7 avril.	Idem	16.	
Idem	14.	Idem	23.	
Idem	21.	Idem	30.	
Idem	28.	Idem	7 mai.	
Idem	5 mai.	Idem	14.	
Idem	12.	Idem	21.	
Idem	19.	Idem	28.	
Idem	26.	Idem	4 juin.	
Idem	2 juin.	Idem	11.	
Idem	9.	Idem	18.	
Idem	16.	Idem	25.	
Idem	23.	Idem	2 juillet.	
Idem	30.	Idem	9.	
Idem	7 juillet.	Idem	16.	
Idem	14.	Idem	23.	
Idem	21.	Idem	30.	
Idem	28.	Idem	6 août.	
Idem	4 août.	Idem	13.	
Idem	11.	Idem	20.	
Idem	18.	Idem	27.	
Idem	25.	Idem	3 septembre.	
Idem	1 ^{er} septembre.	Idem	10.	
Idem	8.	Idem	17.	
Idem	15.	Idem	24.	
Idem	22.	Idem	1 ^{er} octobre.	
Idem	29.	Idem	8.	
Idem	6 octobre.	Idem	15.	
Idem	13.	Idem	22.	
Idem	20.	Idem	29.	
Idem	27.	Idem	5 novembre.	
Idem	3 novembre.	Idem	12.	
Idem	10.	Idem	19.	
Idem	17.	Idem	26.	
Idem	24.	Idem	3 décembre.	
Idem	1 ^{er} décembre.	Idem	10.	
Idem	8.	Idem	17.	
Idem	15.	Idem	24.	
Idem	22.	Idem	31.	
Idem	29.	Idem	7 janv. 1895.	
Idem	5 janv. 1895.	Idem	14.	
Idem	12.	Idem	21.	



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Introduction des escales facultatives de Sanchez et de Santa-Barbara dans l'itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à Haïti.

Par une décision en date du 13 décembre 1893, sur la proposition du Directeur-général des postes et des télégraphes, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a autorisé la compagnie générale transatlantique à faire desservir, à titre facultatif et à la traversée de retour seulement, les escales de Sanchez et de Santa-Barbara situées de part et d'autre de la baie de Samana, dans la République dominicaine, par les paquebots de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.

Cette modification n'entraîne aucun changement dans les dates de départ ou d'arrivée en France ou à Port-au-Prince.

Les agents trouveront ci-après le tableau de la marche des paquebots sur la ligne ainsi modifiée.

Nombre de lieues marines à parcourir :
 Réglementaire. Libre.
 Par voyage... 422 2,583 2/3
 Annuellement. 5,064 31,002

Service mensuel.—Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 13 décembre 1893.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	15	"	"	
Saint-Nazaire...	112	336	"	16	"	"	17	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).....	55 1/3	166	"	18	"	"	(2) 19	4 s. (3)	"	
S ^t -Thomas (4).	1,187 1/3	3,562	324	3	4 m.	26	4	6 m.	350	
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	23 1/3	70	7	4	1 s.	10	4	11 s.	17	
Porto-Plata...	89	267	25	5	Minuit.	16	6	4 s.	41	
Cap-Haïtien...	30 1/3	91	9	7	1 m.	14	7	3 s.	23	
Port-au-Prince (5)	68 1/3	205	20	8	11 m.	"	"	"	"	
TOTAUX...	1,565 2/3	4,697	385			66			451	Ou 18 j. 19 h.

SÉJOUR 119 heures ou 4 jours 23 heures.

(1) Port d'embarquement des dépêches. — Le transport en Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
 (2) La date de départ de Bordeaux est impérative.
 (3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
 (4) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et allant à Jacmel et à Port-au-Prince (ligne E);
 (5) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Fort-de-France et y retournant (ligne E). Pendant la durée du séjour à Port-au-Prince, le paquebot visite les escales facultatives de Saint-Marc et des Gonaïves.
 NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

réglementaire. 9 milles 50 par heure.
 effective. 10 milles 90 par heure.

— Mis à exécution à dater du départ des 15-19 décembre 1893.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Port-au-Prince (5)	"	"	"	"	"	"	(6) 13	10 m.	"	
Cap-Haïtien...	68 1/3	205	20	14	6 m.	15	14	9 s.	35	
Porto-Plata...	30 1/3	91	9	15	6 m.	11	15	5 s.	20	
Sanchez (fac.)	45	135	12	16	5 m.	6	16	11 m.	18	
Santa-Barbara (fac.)	6	18	2	16	1 s.	6	16	7 s.	8	
S ^t -Jean-Porto-Rico.....	61 2/3	185	17	17	Midi.	12	17	Minuit.	20	
Saint-Thomas (7)	23 1/3	70	7	18	7 m.	37	19	8 s.	44	
Le Havre.....	1,205 1/3	3,616	329	3	1 s.	"	"	"	329	
TOTAUX...	1,440	4,320	396			87			483	Ou 20 j. 3 h.

(6) La date de départ de Port-au-Prince est impérative.
 (7) Correspondance avec le paquebot annexe venant de Port-au-Prince et Jacmel et allant à Fort-de-France (ligne E).

RÉCAPITULATION
 DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET PORT-AU-PRINCE ET RETOUR AU HAVRE.
 Aller 451 h.
 Séjour 119
 Retour 483

DURÉE TOTALE d'un voyage 1,053 h. ou 43 j. 21 h.

EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES. —
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.*Transport des colis postaux internationaux à la gare d'attache.*

Le règlement concernant l'exécution du service des colis postaux dans les bureaux de poste de la France continentale prescrit (art. 2, § 4, — art. 8, §§ 3 et 5, — art. 11, § 3) aux préposés d'appliquer sur tous les bulletins d'expédition, sans exception, une vignette du prix de 25 centimes représentant les frais d'apport du colis postal depuis le bureau de poste jusqu'à la gare d'attache. Les compagnies de chemins de fer ayant représenté que les bulletins d'expédition du régime international n'étaient pas renvoyés en France après la transmission des colis, ce qui occasionnait des difficultés pour le contrôle des opérations de ce genre effectués par les courriers, il a été décidé qu'à l'avenir les receveurs et facteurs receveurs *n'appliqueraient plus la vignette de 25 centimes sur les bulletins d'expédition internationaux* et que les 25 centimes seraient envoyés à la gare avec le montant des taxes internationales. Par suite de cette mesure, les préposés devront, dès la réception du présent bulletin, comprendre dans le groupe numéraire adressé à la gare avec le bordereau n° 9 la somme additionnelle de 25 centimes. Pour un colis postal déposé dans un bureau de poste à destination de la Suisse, de l'Allemagne, par exemple, il faudra envoyer en numéraire à la gare 1 fr. 25 et non plus 1 franc.

Mais il reste bien entendu que pour les bulletins d'expéditions du régime intérieur à 0 fr. 60, 0 fr. 80, 0 fr. 85 et 1 fr. 05, *la vignette de 25 centimes continuera toujours à être apposée* dans le cadre ménagé à cet effet dans la partie supérieure du bulletin postal.

A cette occasion, il est rappelé que les bureaux de poste autorisés à coopérer au trafic des colis postaux doivent être régulièrement approvisionnés, par les soins de la gare d'attache, de la nomenclature jaune annuelle et des listes rectificatives mensuelles publiées par les compagnies de chemins de fer. Si ces documents n'étaient pas fournis au commencement de chaque mois aux bureaux intéressés, il y aurait lieu de les faire réclamer à la gare.

Annotations au Bulletin mensuel n° 7, 2° supplément de juillet 1892. — Incrire à la main en regard de l'article 2, page 768, des articles 3 et 5 page 769, de l'article 11 page 773 la mention suivante : Voir Bulletin mensuel n° 12, décembre 1893, page 655.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Publication d'un 156° supplément au Manuel des franchises postales. — Chemins de fer de l'État. — Service de la vérification du poids des machines destinées à l'industrie privée. — Service des maladies épidémiques.

La franchise postale a été accordée :

1° Par décret du 15 novembre 1893, à la correspondance officielle expédiée par le Ministre des travaux publics au Président du conseil d'administration et au Directeur des chemins de fer de l'État;

2° Par décret du 21 novembre 1893 (article 1^{er}), à la correspondance, officielle concernant la vérification du poids des machines destinées à l'industrie

privée, échangée entre le Directeur et l'Inspecteur des constructions navales, chargés du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie, d'une part, et divers fonctionnaires des Douanes, d'autre part;

3° Par décret du 25 novembre 1893, aux avis que les médecins, les officiers de santé et les sages-femmes ont à adresser, en cas de constatation de maladies épidémiques, au maire de la commune habitée par le malade et au préfet ou sous-préfet de l'arrondissement.

Ces décrets font l'objet du 156° supplément au Manuel des franchises publié ci-après et les agents devront reporter les indications de ce supplément audit manuel.

En outre, l'article 2 du décret du 21 novembre 1893 précité, a transféré la franchise que le Ministre de la marine possédait pour sa correspondance officielle avec l'inspecteur général (*emploi supprimé*) du comité des pêches maritimes, à la correspondance que ce même Ministre adresse à l'inspecteur principal (*emploi créé*) de ce même comité.

Le Manuel des franchises devra en conséquence être modifié de la manière suivante :

Page 541, renvoi c, 3° colonne, remplacer le titre : « Inspecteur général des pêches maritimes » par le titre « Inspecteur principal du comité des pêches maritimes ».

156° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
227	Directeur des constructions navales, chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie à Paris.	K (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Receveurs des douanes*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 21 novembre 1893.
287	Directeur général des douanes.....	D (en regard du contre-signataire)	Directeur des constructions navales, chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie à Paris.	S. B.	"	"	"	"	
339	Directeur du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.....	I (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Voir page 227. Directeur des constructions navales, chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.....	"	"	"	"	"	
393	Ingénieurs chargés du service de la surveillance des bureaux confiés à l'industrie.....	I (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Receveurs des douanes*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 29 novembre 1893.
517	Médecins.....	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Maires.....	(7)	"	Département et départements limitrophes.	"	"	
			Préfets.....	(7)	"	Idem.	"	"	
545	Ministre des Travaux publics.....	D (en regard du contre-signataire)	Directeur des chemins de fer de l'État..... Président du conseil d'administration des chemins de fer de l'État.....	L. F. L. F.	" "	" "	" "	" "	Décret du 15 novembre 1893.
555	Officiers de santé.....	D (au-dessous de la 5 ^e accolade)..	Maires.....	(2)	"	Département et départements limitrophes.	"	"	Décret du 29 novembre 1893.
			Préfets.....	(2)	"	Idem.	"	"	
663	Receveurs des douanes..	M (en regard du contre-signataire)	Directeur des constructions navales, chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 21 novembre 1893.
			Ingénieurs des constructions navales, chargés du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie*.....	S. B.	"	Idem.	"	"	
683	Sages-femmes.....	F (au-dessous de la 10 ^e accolade).	Maires.....	(5)	"	Département et départements limitrophes.	"	"	Décret du 29 novembre 1893.
			Préfets.....	(5)	"	Idem.	"	"	
			Sous-Préfets.....	(5)	"	Idem.	"	"	

(7) Pour les avis établis sur des feuilles en partie imprimées, affectant la forme des cartes-lettres que les médecins sont tenus d'expédier sous leur contrescinq, en cas de constatation de maladies épidémiques.
 (2) Pour les avis établis sur les feuilles en partie imprimées, affectant la forme des cartes-lettres que les offi-

ciers de santé sont tenus d'expédier sous leur contrescinq, en cas de constatation de maladies épidémiques.
 (5) Pour les avis établis sur les feuilles en partie imprimées, affectant la forme des cartes-lettres que les sages-femmes sont tenues d'expédier sous leur contrescinq, en cas de constatation de maladies épidémiques.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE ET DE LA COMPTABILITÉ.

Extension aux rapports avec la Tunisie du service des envois contre remboursement.

Aux termes de l'article 5 de la convention conclue le 20 mars 1888, les règlements de l'Administration des postes et des télégraphes française sont applicables en Tunisie.

Par suite, le service des envois contre remboursement, autorisé par la loi du 20 juillet 1892 et réglementé par le décret du 13 août suivant, ainsi que par l'instruction n° 426 insérée au Bulletin mensuel n° 8 supplémentaire du même mois, doit, s'étendre aux rapports avec la Tunisie.

Par dérogation, toutefois, aux prescriptions de l'instruction n° 426, la déclaration de dépôt n° 1513 qui est extraite à l'arrivée de l'enveloppe n° 820, par le bureau français de destination, au lieu d'être inscrite au registre n° 1489 du service des recouvrements français, sera portée au registre n° 1439 bis des recouvrements internationaux.

De même, la transmission du déposant au règlement de compte des sommes recouvrées correspondant à des envois contre remboursement originaires de la Régence s'effectuera au moyen de la formule internationale n° 1404 du mandat avec avis d'émission et le décompte de l'opération sera établi sur un bordereau n° 1486 et transmis au déposant sous enveloppe n° 1495.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.*Modification apportée à la formule du bordereau n° 1104 (ancien 40-32).*

Par décision du 5 février 1893, reproduite au Bulletin mensuel de février de la même année, le registre des comptes ouverts n° 1208 (ancien 20-318), tenu par les Recettes principales en exécution des dispositions des articles 1147 et 1164 de l'Instruction générale, a été supprimé.

Mais, afin de permettre aux agents de contrôle d'avoir toujours à leur disposition les renseignements qu'ils puisaient autrefois dans ledit registre n° 1208, tous les comptables ont été invités à établir une copie du compte n° 1271 (ancien 25).

La contexture du bordereau mensuel n° 1104 (ancien 40-32) ayant été modifiée de telle sorte que ce bordereau présente, article par article et mois par mois, le total des recettes et des dépenses effectuées depuis le commencement de l'année ou de la gestion, la copie du compte n° 1271 n'aura plus sa raison d'être, en ce qui concerne les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1894.

En conséquence, les comptables ne devront plus produire, à l'avenir, qu'un seul compte n° 1271 et les deux expéditions du bordereau n° 1104 (nouveau modèle).

Ces deux expéditions du bordereau n° 1104 continueront à être transmises dans les conditions édictées à l'article 1108 de l'Instruction générale: elles ne mentionneront tout d'abord que les recettes et les dépenses du mois; le report, article par article, des antérieurs et les additions correspondantes ne seront effectués, sur l'une des deux expéditions, qu'après la réception de l'accusé de crédit.

A cet effet, les deux expéditions du bordereau n° 1104 seront renvoyées aux

divers bureaux par les soins de la Direction départementale dès que l'accusé de crédit sera parvenu.

Les comptables conserveront l'une de ces deux expéditions : ils renverront l'autre dûment complétée dans un délai maximum de deux jours à la Direction départementale, qui en vérifiera l'exactitude.

Les totaux généraux, article par article, n'ayant été établis qu'après la réception de l'accusé de crédit, devront être *rigoureusement exacts*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ — 1^{er} BUREAU.

Émission de pièces de 5 francs d'argent fabriquées avec de faux coins.

Le Ministère des finances a adressé, à la date du 21 décembre 1893, à MM. les Trésoriers-Payeurs généraux des départements et Trésoriers-Payeurs de l'Algérie, la circulaire dont la teneur suit :

« Je suis informé qu'il circule dans un certain nombre de départements, notamment dans ceux du sud-est de la France, des pièces de 5 francs d'argent fabriquées avec des coins faux et ayant à peu près le même poids et le même titre que les pièces de bon aloi frappées par la Monnaie.

« Jusqu'à présent, celles de ces pièces qui ont été trouvées dans la circulation sont à l'effigie de Napoléon III (1868) et à celle de la troisième République (1873 et 1875); je vous donne ci-après les indications qui permettent de les reconnaître.

« 1^o PIÈCES FAUSSES À L'EFFIGIE DE NAPOLÉON III.

« La conque de l'oreille et le coin de l'œil manquent de profondeur; le globe de l'œil manque d'épaisseur; la joue est trop pleine; les détails des cheveux sont trop réguliers; les grènetis sont trop longs; les lettres sont doublées et elles ont été retouchées à la main.

« Au revers, l'aigle de l'écusson a un bec de perroquet; l'azur est grossier; la croix qui surmonte la couronne impériale a été frappée avec un poinçon spécial.

« Le différent du graveur ressemble plutôt à une croix de Malte qu'à une abeille.

« 2^o PIÈCES FAUSSES À L'EFFIGIE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Des traits grossiers et inexacts enlaidissent les têtes de la face; les nez sont trop gros; les détails anatomiques ainsi que ceux des draperies sont trop accentués, les lettres sont mal frappées et retouchées à la main; les grènetis sont trop larges; le feuillage de la couronne est frappé incomplètement.

« Enfin, la légende sur la tranche des pièces fausses, au lieu de présenter une ligne horizontale, offre des sinuosités.

« Je vous recommanderai de vérifier avec soin les pièces de 5 francs qui seront présentées à vos guichets; celles qui seront reconnues fausses devront être cisailées et rendues en cet état aux porteurs.

« Vous devrez donner les mêmes instructions aux comptables sous vos ordres ou votre surveillance et vous entendre avec les chefs des services financiers et des Postes et Télégraphes de votre département pour qu'ils les portent à la connaissance des agents de leur administration respective. »

Les comptables et les agents de tous grades sont priés de se conformer très exactement aux dispositions de la circulaire reproduite ci-dessus.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Annotations à l'Instruction générale sur le service des Postes.

Article 1115 bis, page 527, 2^e ligne, remplacer les mots « qu'au sommaire du compte n° 25 (1^{re} page) » par les mots « qu'au tableau n° 1 du compte du n° 1271 (ancien n° 25) ».

Article 1119, supprimé. (*Bulletin mensuel* n° 12, décembre 1893).

Article 1120, 7^e ligne, après les mots « concordance parfaite » biffer le reste de l'article et terminer ainsi : « entre les totaux du livre n° 1261 (ancien n° 30) et les sommes correspondantes du tableau n° 1 du compte n° 1271 (ancien n° 25) ».

A l'analyse de cet article supprimer les mots « de la récapitulation ».

Article 1129, 4^e ligne, remplacer les mots « du sommaire du compte n° 25 » par les mots « du tableau n° 1 du compte n° 1271 (ancien n° 25) ».

Article 1130, 2^e ligne, remplacer les mots « le sommaire du compte n° 25 » par les mots « le tableau n° 1 du compte n° 1271 (ancien n° 25) ».

Article 1131, biffer le 4^e alinéa et le remplacer par la rédaction suivante :

« Le compte n° 1271 (ancien n° 25) présente, outre le tableau n° 1 dont il est question aux articles 1114 et suivants, trois autres tableaux : le tableau n° 2 indiquant le produit vrai de la taxe des lettres, journaux, etc., réalisé pendant le mois auquel se rapporte le compte n° 1271 et pendant le mois correspondant de l'année précédente; le tableau n° 3 faisant connaître, d'après le carnet n° 1344 (ancien n° 232), le montant des timbres-poste, etc., vendus et le montant des chiffres-taxes employés; enfin le tableau n° 4 dans lequel doivent être portés les noms des établissements secondaires relevant du bureau. Aucun autre renseignement ne doit être fourni sur la formule n° 1271, en raison du délai rigoureux fixé pour son expédition ».

Biffer à l'analyse de l'article 1131 les mots « copie, sur ce compte, du bordereau n° 40-32 ».

FRANCE.

Comparaison des produits du mois de septembre 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892.

N° des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE SEPTEMBRE		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ions}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	11,994,042 63	12,690,255 34	"	696,212 71
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^x	535,241 54	523,004 57	12,236 97	"
et 2 ter		37,557 89	36,274 09	1,283 80	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste....	15,368 00	16,490 35	"	1,122 35
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	503 00	651 50	"	148 50
	Recettes diverses et accidentelles....	22,403 95	10,918 34	11,485 61	"
	TOTAUX.....	12,605,117 01	13,277,594 19	25,006 38	697,483 56
	EN MOINS en 1893.....				672,477 ^f 18 ^c
2° TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,580,394 38	2,583,241 32	"	2,846 94
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	93,486 38	5,544 72	87,941 66	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	97,331 22	"	97,331 22
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	2,170 25	507 50	1,662 75	"
6	Recettes diverses et accidentelles....	88,327 65	101,632 70	"	13,305 05
	TOTAUX.....	2,764,378 66	2,788,257 46	89,604 41	113,483 21
	EN MOINS en 1893.....				23,878 ^f 80 ^c
3° TÉLÉPHONES.					
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	155,482 65	62,833 98	"	92,648 67
et 7 bis	TOTAUX.....	155,482 65	62,833 98	"	92,648 67
	EN PLUS en 1893.....				92,648 ^f 67 ^c
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	12,605,117 01	13,277,594 19	"	672,477 18
4 à 6	Produits télégraphiques.....	2,764,378 66	2,788,257 46	"	23,878 80
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	155,482 65	62,833 98	92,648 67	"
	TOTAUX du mois de septembre	15,524,978 32	16,128,685 63	92,648 67	696,355 98
	Mois antérieurs.....	133,045,106 62	132,007,165 88	1,637,940 74	"
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	148,570,084 94	148,135,851 51	1,130,589 41	696,355 98
				Augm ^{on} :	434,233 ^f 43 ^c

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des produits du mois de septembre 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892.

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE SEPTEMBRE		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1^o POSTES.					
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	198,253 18	182,487 52	15,765 66	"
2	Droit perçu sur les Mandats français.	27,785 46	25,688 49	96 97	"
et 2 ter	envois d'argent. } Mandats internat ^x	1,144 82	1,732 42	"	287 60
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste....	47 50	160 00	"	112 50
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	"	"	"	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	105 00	45 00	60 00	"
	TOTAUX.....	225,635 96	210,113 43	15,922 63	400 10
	EN PLUS en 1893.....			15,522 ^f 52 ^o	
2^o TÉLÉGRAPHES.					
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	106,872 65	112,648 40	"	5,775 75
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique..	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	"	"	"	"
	TOTAUX.....	106,872 65	112,648 40	"	5,775 75
	EN MOINS en 1893.....			5,775 ^f 75 ^o	
3^o TÉLÉPHONES.					
7	Produits des téléphones et abonnements divers.....	816 01	1,139 76	"	323 75
et 7 bis	TOTAUX.....	816 01	1,139 76	"	323 75
	EN MOINS en 1893.....			323 ^f 75 ^o	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	225,635 96	210,113 43	15,522 53	"
4 à 6	Produits télégraphiques.....	106,872 65	112,648 40	"	5,775 75
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	816 01	1,139 76	"	323 75
	TOTAUX du mois de septembre	333,324 62	323,901 54	15,522 53	6,099 50
	Mois antérieurs.....	2,589,249 02	2,601,792 35	"	12,543 33
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	2,922,573 64	2,925,693 94	15,522 53	18,642 83
				Diminution : 3,120 ^f 30 ^o	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Addition à la nomenclature n° 207 des rues de Paris.

Entre *Edmond-Valentin* (rue) et *Édouard-Robert* (rue), ajouter : *Édouard-Detaille* (rue) 66.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations à porter au tableau n° 1476.

Ajouter au-dessous de la notice relative aux mandats à destination du Grand-Duché de Luxembourg.

GRÈCE.

Les mandats à destination de la Grèce sont émis dans les mêmes conditions que les titres à destination du Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, les mandats ne peuvent être tirés que sur les bureaux *d'Athènes, du Pirée, de Syra, de Volo, de Patras et de Corfou* et ces titres sont transmis aux bureaux de destination sous l'enveloppe n° 1416.

Au-dessous de la notice relative aux mandats à destination de la Suisse, ajouter :

SIAM.

Les mandats tirés sur le Siam sont émis dans les mêmes conditions que les mandats à destination de la Suisse. Toutefois, le bureau de Bangkok est seul ouvert à l'échange des mandats qui doivent, par suite, être tous adressés à ce bureau.

Erratum au Bulletin mensuel de novembre 1893.

Page 543, ligne 15, lire 450 au lieu de 250.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de novembre 1893.

Versements reçus de 190,641 déposants, dont 40,532 nouveaux	29,827,286 ^f 05 ^c
Remboursements à 88,562 déposants, dont	
21,918 pour solde	24,561,209 ^f 26 ^c
Rentes achetées à 482 déposants pour un capital de	616,517 10
	} 25,177,726 36
EXCÉDENT de recettes	4,649,559 69

Nombre de comptes existant au 30 novembre 1893 : 2,070,085.